

Recueil des Actes Administratifs TOME 1/2

Avril 2013

SOMMAIRE

Arrêtés Règlementaires	.Tomes l	et II
Avril 2013		



Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés règlementaires

Avril 2013



Direction du Secrétariat Général

Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/0723/T/R

Délégations de signature **Département Modernisation** Abroge et remplace l'arrêté n°2013/0002/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu l'article L 2122-19 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'organigramme des services de la Ville de Montpellier et les avis du comité technique paritaire ;
- Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 dite de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures;
- Vu la délibération n° 2012/176 du 26 mars 2012 donnant délégation au Maire ;

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la Direction générale des services de la Ville de Montpellier, le présent arrêté organise les délégations de signatures dans le Département Modernisation:

- La Direction des Finances et du Contrôle de Gestion (DFCG),
- La Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP).

Article 1.1:

Monsieur Alain PONS DE VINCENT, Directeur général adjoint des services, responsable du département Modernisation, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, pour le département placé sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2:

Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction des Finances et du contrôle de gestion est composée des services :

- Expertises financières,
- Contrôle de gestion,
- Gestion bugétaire et comptable.

Article 2.1:

Monsieur Vincent DOMEIZEL, Directeur des Finances et du contrôle de gestion, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passées selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2.2:

Madame Michelle CUBIZOLLE, Chef du service Expertises financières, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Michelle CUBIZOLLE, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 2.3:

Madame Karine GARCIN-ESCOBAR, Chef du service Contrôle de Gestion, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Karine GARCIN-ESCOBAR, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 2.4:

Madame Christelle BONAUD, Chef du service Gestion budgétaire et comptable, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Christelle BONAUD, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 3:

Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique est composée des services :

- Du service des Affaires juridiques,
- Du service de la Commande publique,

Article 3.1:

Monsieur Benjamin DI GRAZIA, Directeur des Affaires juridiques et de la Commande publique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la mission placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passées selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 3.2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin DI GRAZIA, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par la directrice adjointe : Madame Lore DEXPERT.

Article 3.3:

Madame Lore DEXPERT, Directrice adjointe, Chef du service Commande Publique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Lore DEXPERT, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 3.4:

Madame Emmanuelle RANCHOUP, Chef du service Affaires juridiques, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Emmanuelle RANCHOUP, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Enfin, Mesdames Rose CAFARELLI et Geneviève BERTRAND, ainsi que Monsieur Marc FLEURY, Attachés territoriaux, reçoivent délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service Affaires juridiques.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 02/04/2013

Madame le Maire

Hélène 💥

Publié le : 03/04/2013 Notifié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2939

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue du Llobregat

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réhabilitation d'appartements à la demande de ACM Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 avril 2013 et jusqu'au 15 décembre 2013 inclus, Rue du Llobregat au bout de l'impasse, sur 8 places, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose des clôtures temporaires sont à la charge de l'entreprise MEDITRAG à Agde.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 02 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le :

0 4 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2944

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue François-Joseph Gossec

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur réseaux à la demande de la SERM.;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>02 avril 2013</u> et jusqu'au <u>04 avril 2013</u> inclus, la circulation est interdite Rue François-Joseph Gossec, dans sa partie comprise entre Rond-point du Mas d'Astre et Rond-point Henri Rol Tanguy.

Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Etienne Mehul, emprunte :

• la Rue Raymond Recouly et se termine sur la Rue François-Joseph Gossec.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EIFFAGE.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 02 avril 2013

Madame le Maire

Helène MANDROUX Et par délégation

le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

0 4 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2949

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue du Faubourg du Courreau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'extension de l'aire piétonne à la demande du service Voirie;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>24 avril 2013</u> et jusqu'au <u>30 juin 2013</u> inclus, un double sens de circulation est institué Rue du Faubourg du Courreau, dans sa partie comprise entre la Rue Paul Brousse et la Rue Plantade.

Article 2:

À compter du <u>24 avril 2013</u> et jusqu'au <u>30 juin 2013</u> inclus, Rue du Faubourg du Courreau, dans sa partie comprise entre la Rue Paul Brousse et la Rue Plantade, le stationnement est interdit.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service Voirie.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation

le Premier Adjoint au Maire,

Serge FLEURENCE

0 9 AVR. 2013 Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2950

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de l'Agathois

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement à la demande de Veolia ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>29 avril 2013</u> et jusqu'au <u>10 mai 2013</u> inclus, la Rue de l'Agathois, dans sa partie comprise entre la Rue de l'Albigeois et la Rue de l'Agenais est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Veolia

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 02 avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le :

0 4 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2953

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Paul Rimbaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'eaux pluviales à la demande du service Hydraulique Urbaine de la Ville de MONTPELLIER;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 avril 2013 et jusqu'au 26 avril 2013 inclus, la Rue Paul Rimbaud, dans sa partie comprise entre la Rue Robert Fabre et la Rue des Aconits est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCAM.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le :

0 4 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2955

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de la Pompignane

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de trottoir à la demande du service voirie de la DGU ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>15 avril 2013</u> et jusqu'au <u>26 avril 2013</u> inclus, l'Avenue de la Pompignane entre la rue des Pilicans et la rue des Corrmorans est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Colas.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 02 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

0 4 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2956

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation interdite Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un carnaval à la demande de l'association Bout'Entrain ;

Arrête:

Article 1er:

Le **06 avril 2013**, la circulation est interdite sur :

- la Rue Saint Vincent de Paul :
- Rond-Point Odette Branger Capion;
- la Rue du Faubourg Boutonnet, dans sa partie comprise entre Rond-Point Odette Branger Capion et Rond-Point Jules Pervent et dans sa partie comprise entre la Rue du Dahomey et la Place Henri Krasucki;
- Rond-Point Jules Pervent:
- la Rue Moquin-Tandon dans sa partie comprise entre la Place Henri Krasucki et la Rue Nozeran ;
- la Rue Nozeran;
- la Rue du Dahomey.

Ces dispositions sont applicables le temps du défilé.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association Bout'Entrain.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 02 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : - 4 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2957

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un carnaval à la demande de l'association Bout'Entrain.;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>06 avril 2013</u>, la Rue Lakanal, dans sa partie comprise entre la Place Henri Krasucki et la Rue des Abeilles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
 - Ces dispositions sont applicables de 18h00 à minuit.
- Le stationnement est interdit.
 - Ces dispositions sont applicables de 18h00 à minuit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Le <u>06 avril 2013</u>, la Rue du Faubourg Boutonnet, dans sa partie comprise entre la Rue de Cronstadt et la Place Henri Krasucki est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
 Ces dispositions sont applicables de 18h00 à minuit.
- Le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 18h00 à minuit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Le <u>06 avril 2013</u>, la circulation est interdite Place Henri Krasucki.

Ces dispositions sont applicables de 18h00 à minuit.

Article 4:

Le <u>06 avril 2013</u>, la Rue d'Obsen est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
 - Ces dispositions sont applicables de 18h00 à minuit.
- Le stationnement est interdit.
 - Ces dispositions sont applicables de 18h00 à minuit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Cronstadt, emprunte :

- la Rue Nozeran
- la Rue Moquin-Tandon
- la Place Marcel Godechot
- la Rue de la Garenne
- la Rue du Faubourg Boutonnet
- la Rue Marie Caizergues
- la Rue des Abeilles

et se termine sur la Rue Lakanal.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association Bout'Entrain.

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 02 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : - 4 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2958

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Jules Ferry

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement sur le domaine public à la demande des transports de l'Agglomération de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>08 avril 2013</u> et jusqu'au <u>21 juin 2013</u> inclus, Rue Jules Ferry, dans sa partie comprise entre la Place Auguste Gibert et la Rue de Verdun 2 places de livraison au droit du numéro 6, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

0 8 AVR. 2013



Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P59

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de stationnement Rue Tatius

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-11 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Tatius face au bâtiment A1 du n° 272 (1 place(s)) et côté pair Au droit du bâtiment A4 du n° 230 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 2:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue Tatius :

- côté impair :
 - o au n° 251 sur 1 place;
 - o face au n° 160 sur 4 places;
 - o au n° 205 sur un emplacement de 17 mètres ;
 - o au n° 241 sur 1 place.
- Des deux côtés entre le n° 230 et le n° 272.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montpellier, le 3 avril 2013

Madame le Maire

Publié le : 🔰 7 AVR 2013

Hélèn MANDROUX



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2959

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement ZAT DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la ZAT de la MOSSON;

Arrête:

Article 1er:

231 bis Avenue de Barcelone, sur le parking :

• Le 12 avril 2013 le stationnement est interdit. ;

Ces dispositions sont applicables de 6h à 12h.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

• Le 14 avril 2013 le stationnement est interdit. .

Ces dispositions sont applicables de 7h à 22h.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DCP

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

0 5 AVR. 2013



Direction Aménagement et Programmation

Service Planification et Urbanisation Nouvelle

Arrêté n° DAP 3-2013

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DESIGNATION DES LIEUX D'AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code de l'environnement et notamment son article R.123-11;
- *VU* la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée par Madame le Maire de Montpellier en date du 19 mars 2013 auprès de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier en vue de mener l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Montpellier;
- *VU* la décision n°E13000076/34 du 28 mars 2013 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier désignant en qualité de Commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique Madame Anne-Marie GIRARD;

Arrête:

Article 1:

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
- 8 AVR. 2013

BUREAU DU COURRIER

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de modification du PLU de la Ville de Montpellier, pour une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 29 avril 2013 inclus jusqu'au vendredi 31 mai 2013 inclus.

Article 2:

L'avis au public concernant l'enquête publique relative à la modification du PLU de la Ville de Montpellier fera l'objet de mesures de publicité par voie d'affiches quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux suivants :

- A l'hôtel de Ville :
 - sur le panneau extérieur d'affichage officiel.
- Sur l'ensemble du territoire communal (46 emplacements) :
 - 1. A l'intersection du Pont V. Badie et de la rue Sainte Barbe ;
 - 2. A l'angle de l'avenue du professeur Jean Louis Viala et de la rue de Malbosc;
 - 3. Place Renaudel;
 - 4. A l'angle de la rue du chemin de Salinier et de la rue des Grezes ;

- 5. A l'angle de l'avenue Louis Ravas et de la rue Jean Coulazou;
- 6. A l'angle de l'avenue Occitanie et de la route de Ganges;
- 7. Rue de l'Hortus, à proximité du rond point Germaine Richier;
- 8. Place de la voie Domitienne;
- 9. A l'angle de l'avenue du professeur Grasset et de l'avenue d'Adhémar ;
- 10. A l'angle du Boulevard Benjamin Milhau et de l'avenue de Lodève ;
- 11. A l'angle de la rue du Mas Merle et de la route de Laverune ;
- 12. A l'angle de l'avenue de Toulouse et de la rue de Bugarel;
- 13. A l'angle de la rue de Bugarel et du boulevard Paul Valéry;
- 14. A l'angle de la rue du mas Nouguier et du chemin du Poutingon;
- 15. A l'angle de la rue de la Jasse de Maurin et de la rue Ettore Bugatti ;
- 16. A l'angle de l'avenue du Marché Gare et de la rue de l'industrie ;
- 17. A l'angle de l'avenue du Mas d'Argeliers et de l'avenue du Marché Gare ;
- 18. Sur l'avenue de Palavas, à proximité immédiate de la médiathèque F. Garcia Lorca ;
- 19. A l'angle de l'avenue des Près d'Arènes et de la rue Georges Bizet ;
- 20. A l'angle de l'allée Jean Miquel et de l'avenue de Palavas ;
- 21. Place Saint Denis, devant l'église Saint Denis;
- 22. Place Jean Jaurès;
- 23. A l'angle du boulevard Henry IV et de la rue Ecole de Médecine ;
- 24. A l'angle de la rue Villefranche et du quai de Verdanson;
- 25. Sur l'avenue Saint Lazare, au droit de la maison de l'Agglomération ;
- 26. A l'angle de la rue Léon Blum et du boulevard d'Antigone;
- 27. A l'angle de l'avenue de la Pompignane et de la rue du Jeu de Boules ;
- 28. Sur l'avenue Raymond Dugrand, à proximité du rond point Ernest Granier;
- 29. A l'angle de l'allée Avogadro et de la rue de la vieille Poste;
- 30. A l'angle de la rue de Pommesargues et de la rue du Mas de Verchant;
- 31. Sur la rue Georges Melies, à proximité de la Place Odysseum;
- 32. A l'angle de la route de Vauguière et du boulevard Pénélope ;
- 33. Sur l'avenue Thomas Jefferson, à proximité du rond point Place de Lisbonne ;
- 34. A l'angle de l'avenue Albert Einstein et de la rue de la Mogère ;
- 35. A l'angle de la rue du Mas de Limousin et de l'avenue Bachaga Boualem;
- 36. Au niveau du rond point, à l'angle de la rue Doscares et de la rue de la Vieille poste ;
- 37. Au croisement de l'avenue du Professeur Blayac et de l'avenue de l'Europe;
- 38. Sur l'avenue des Moulins, à proximité du rond point d'Alco;
- 39. A l'angle de la rue du Pilory et de la rue du Truc de Leuze ;
- 40. A l'angle de la rue du Puech Vila et de la rue Croix Lavit;
- 41. A l'angle de la rue Croix Lavit et de l'avenue des Moulins;
- 42. A l'angle de l'avenue du Père Soulas et de la rue du Muscadet;
- 43. A l'angle de l'avenue du Père Soulas et de l'impasse des deux ruisseaux ;
- 44. A l'angle du boulevard Pedro de Luna et de la rue Georges Claude ;
- 45. A l'angle de la rue de Fontcouverte et de la rue du Lavandin ;
- 46. A l'angle de la rue des Pradiers et de la rue de la Croix du Sud;
- A proximité immédiate de plusieurs Maisons pour tous et mairies annexes (10 emplacements) :
 - 1. En bordure du parking de la Maison pour Tous Voltaire, situé le long de l'avenue Albert Dubout ;
 - 2. Devant la Maison pour tous George Sand, à l'angle des avenues de Saint Maur et Saint André de Novigens;
 - 3. Devant la Maison pour tous Albert Dubout et mairie annexe Aiguelongue, à l'angle de l'avenue de la Justice de Castelnau et de la rue Montasinos ;
 - 4. A proximité du portail d'entrée de la Maison pour tous l'Escoutaire et mairie annexe Saint Martin, le long de la rue des Razeteurs ;
 - 5. A proximité de la Maison pour tous Albert Camus et mairie annexe Tastavin, à l'angle de l'avenue Villeneuve d'Angoulême et du boulevard Pedro de Luna;

- 6. Au droit de la Maison pour tous Marcel Pagnol et mairie annexe la Chamberte, le long de la route de Laverune ;
- 7. A proximité de la Maison pour tous Marie Curie et mairie annexe Celleneuve, le long de l'allée Pierre Carabasse ;
- 8. Au droit de la Maison pour tous André Chamson, le long de la rue Gustave Eiffel;
- 9. En sortie du parking de la Maison pour tous Leo Lagrange et mairie annexe de la Mosson, à l'angle de l'avenue de Bologne et de la rue de Bari ;
- 10. A proximité de la Maison pour tous Georges Brassens et mairie annexe Les Hauts de Massane, sur la place Jacques Brel.

Article 3:

L'avis au public sera publié sur le site Internet de la Ville de Montpellier à l'adresse http://www.montpellier.fr, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 4:

L'avis au public sera également publié par voie de presse dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 5:

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault;
- Madame le Commissaire enquêteur.

Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le <u>3 3 AVR. 2013</u>

Pour Madame le <u>Maire</u>, L'Adjoint délégué

Michaël DELAFOSSE

Publié le: 0 5 AVR. 2013 Notifié le: 0 8 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2948

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Plantade

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'extension de l'aire piétonne à la demande du service Voirie ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>30 juin 2013</u> inclus, le sens de circulation de la Rue Plantade est inversé, la circulation des véhicules se fera dans le sens de la Rue du Faubourg du Courreau vers la Rue Montcalm.

Article 2:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>30 juin 2013</u> inclus, Rue Plantade, le stationnement est interdit.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service Voirie.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint au Maire,

Serge FLEURENCE

Madaille

Publié le :

0 9 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2951

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Paul Brousse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'extension de l'aire piétonne à la demande du service Voirie ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>24 avril 2013</u> et jusqu'au <u>30 juin 2013</u> inclus, Rue Paul Brousse dans sa partie comprise entre la Rue André Michel et la Rue Marceau, un sens unique est institué dans le sens de la Rue André Michel vers la Rue Marceau.

Article 2:

À compter du <u>24 avril 2013</u> et jusqu'au <u>30 juin 2013</u> il est interdit de tourner à droite dans la Rue Marceau pour les véhicules venant de la Rue Paul Brousse dans le sens de la Rue André Michel vers la Rue du Faubourg du Courreau.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service Voirie.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint au Maire,

Serge FLEURENCE

Herau Hallia

0 9 AVR. 2013 Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2954

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Montcalm

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'extension de l'aire piétonne à la demande du service Voirie ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>30 juin 2013</u> inclus, Rue Montcalm dans sa partie comprise entre la Rue Plantade et la Place Giral le sens de circulation est inversé, la circulation des véhicules se fera dans le sens de la Rue Plantade vers la Place Giral.

Article 2:

A compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>30 juin 2013</u> inclus, il est interdit de tourner à droite Place Giral pour les véhicules venant de la Rue Montcalm.

Article 3:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>30 juin 2013</u> inclus, Rue Montcalm le stationnement est interdit.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service Voirie.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation

le Premier Adjoint au Maire,

Serge FLEURENCE

0 9 AVR. 2013

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2960

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Avenue Raymond Dugrand

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de l'inauguration du miroir d'eau à la demande de la Direction protocole et événementiels ;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>26 avril 2013</u>, Avenue Raymond Dugrand côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue Ray Charles et l'Allée Alberto Giacometti, le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 12h00 à 18h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la D.P.E.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

0 5 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2961

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Clémentville

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>15 avril 2013</u> et jusqu'au <u>22 avril 2013</u> inclus, la Rue de Clémentville, dans sa partie comprise entre la Rue des Fusains et la Rue des Sureaux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

erault)

Fait à Montpellier, le 4 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

0 5 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2963

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Frédéric Bazille

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux réalisés à l'aixed d'une nacelle à la demande des Services techniques CSU de la Ville de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>09 avril 2013</u> et jusqu'au <u>19 avril 2013</u> inclus, Rue Frédéric Bazille, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaques emplacements réservés pour les besoins du chantier par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Article 2:

À compter du <u>09 avril 2013</u> et jusqu'au <u>19 avril 2013</u> inclus, Rue Frédéric Bazille, dans sa partie comprise entre la Rue Boyer et l'impasse menant à l'escalier, la voie axiale est interdite à la circulation générale.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : - 9 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2964

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Haguenot

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement de voirie à la demande du service Voirie ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 11 avril 2013 et jusqu'au 12 avril 2013 inclus, Rue Haguenot, le stationnement est interdit :

- entre la Rue du Père Fabre et la Rue de Metz
- entre le n° 11 et le n° 17.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service Voirie.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation le Premier Adjoint au Maire,

Serge FLEURENCE

Publié le : - 9 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2965

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de mise aux normes du réseau d'adduction en eau potable la demande de VEOLIA;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>07 mai 2013</u> inclus, Rue des Aiguerelles depuis la Rue Général Riu vers et jusqu'à la Rue Farges, le sens de circulation est inversé, un nouveau sens unique est institué.

Article 2:

À compter du 22 avril 2013 et jusqu'au 07 mai 2013 inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue Henri René dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Lattes et la Rue Farges ;
- la Rue des Deux Ponts dans sa partie comprise entre la Rue des Aiguerelles et la Rue du Pont de Lattes ;
- la Rue Général Riu dans sa partie comprise entre la Rue des Aiguerelles et la Rue Henri René :
- la Rue des Aiguerelles dans sa partie comprise entre la Rue Farges et la Rue des Deux Ponts.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Les déviations suivantes sont mises en place :

- en provenance de la Rue du général riu par :
 - o la Rue des Aiguerelles
 - o la Rue Farges
- en provenance du centre ville et de la Rue de Verdun par :
 - o la Rue du Pont de Lattes
 - o la Rue Farges

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>07 mai 2013</u> inclus, Rue Henri René, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés pour les besoins du chantier par la mise en place de barriéres temporaires

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

(Paule)

Fait à Montpellier, le 4 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : - 9 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2966

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Guillaume Janvier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement réseau AEP, à la demande de Véolia ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>08 avril 2013</u> et jusqu'au <u>31 mai 2013</u> inclus, la Rue Guillaume Janvier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 Avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation

le Premier Adjoint au Maire, Serge FLEURENCE

0 5 AVR. 2013

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2967

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de la Courbe

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de mise à la cote de tampons à la demande de SOGEA SUD ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 avril 2013 et jusqu'au 11 mai 2013 inclus, la circulation est interdite Rue de la Courbe, dans sa partie comprise entre la Rue de la Rauze Basse et la Rue de la Première Ecluse. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2:

Une déviation est mise en place sur la Rue de la Rauze Basse.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGEA SUD.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

0 9 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2968

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Avenue de Toulouse Rue Raimon de Trencavel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du rassemblement moto ;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>11 mai 2013</u>, Avenue de Toulouse, entre le n° 1423 et le n° 1317 et Rue Raimon de Trencavel entre le n° 22 et le n°196 le stationnement est interdit de <u>18h00</u> à <u>24h00</u>.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Guichard moto.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 Avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le :

0 5 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2969

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de requalification du Boulevard du Jeu de Paume à la demande des Transports de l'Agglomération de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>09 avril 2013</u> et jusqu'au <u>11 octobre 2013</u> inclus, la circulation est interdite Boulevard Ledru-Rollin, dans sa partie comprise entre la Place Giral et la Rue Marceau. Ces dispositions sont applicables <u>de 22h à 6h.</u>

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux secours et les services publics.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Professeur Louis Vialleton, emprunte :

- la Place Giral
- la Rue Clapiès
- la Rue Auguste Comte
- la Place Leroy-Beaulieu

et se termine sur le Cours Gambetta.

À compter du <u>09 avril 2013</u> et jusqu'au <u>11 octobre 2013</u> inclus, la circulation est interdite Rue du Faubourg du Courreau, dans sa partie comprise entre la Rue Paul Brousse et le Boulevard du Jeu de Paume au droit du numéro 9.

Ces dispositions sont applicables de 22h à 6h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et la police.

Article 4:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Faubourg du Courreau, emprunte :

- la Rue Paul Brousse (sens de la circulation inversée).
- la Rue Marceau

et se termine sur le Cours Gambetta.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : - 9 AVR 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2970

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Centrayrargues

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement de réseaux à la demande de Erdf;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>26 avril 2013</u> inclus, la Rue de Centrayrargues, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Palavas et le Chemin de Moularès est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
 - Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - o aux bus
 - o aux riverains
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les déviations suivantes sont mises en place :

- la première déviation débute sur le Chemin de Moularès et emprunte l'avenue de Palavas;
- la seconde déviation emprunte l'avenue de Palavas et se termine sur le Chemin de Moularès.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Erdf.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2971

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de Vanières

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de rénovation de réseau éclairage public, à la demande du Service Echairage Public;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>10 mai 2013</u> inclus, l'Avenue de Vanières est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- les voies de gauche alternativement sont interdits à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SPIE.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 Avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Ke Et par délégation

l' Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le :

0 g AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2972

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Louis Braille

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté afin de permettre l'approvisionnement du site ERDF "Poste Peyrou" à la demande de ALSTOM ;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>22 avril 2013 et le 26 avril 2013</u>, Rue Louis Braille, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Lodève et la Rue Baqué, le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 5h à 12h.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Zérault)

Fait à Montpellier, le 4 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation

le Premier Adjoint au Maire,

Serge FLEURENCE

Publié le : - 9 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2973

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Centrayrargues

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement de réseaux à la demande de Grdf;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 avril 2013 et jusqu'au 19 avril 2013 inclus, la Rue de Centrayrargues, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Palavas et le Chemin de Moularès est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
 - Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - o aux bus
 - o aux riverains
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les déviations suivantes sont mises en place :

- la première déviation débute sur le Chemin de Moularès et emprunte l'avenue de Palavas;
- la seconde déviation emprunte l'avenue de Palavas et se termine sur le Chemin de Moularès.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Grdf.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2974

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Baqué

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté afin de permettre l'approvisionnement du site ERDF "Poste Peyrou" à la demande de ALSTOM ;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>22 avril 2013 et le 26 avril 2013</u>, Rue Baqué sur les emplacements situés côté des numéros pairs, le stationnement est interdit sur une distance de 20 mètres à partir de la Rue Louis Braille. Ces dispositions sont applicables <u>de 5h à 12h.</u>

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 avril 2013

Madame le Maire

Mélène MANDROUX

Et par délégation

le Premier Adjoint au Maire, Serge FLEURENCE

Publié le : - 9 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2975

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Tunnel de la Comédie et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la maintenance des équipements techniques du tunnel ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 18 avril 2013 et jusqu'au 19 avril 2013 inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.

Ces dispositions sont applicables de 22 h à 6 h.

Article 2:

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

À compter du 18 avril 2013 et jusqu'au 19 avril 2013 inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.

l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4:

À compter du 18 avril 2013 et jusqu'au 19 avril 2013 inclus, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (SPIE fax : 04.67.07.04.41) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de RT.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : - 9 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2976

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Verdun

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de rénovation du Rockstore à la demande des Services Techniques de la DAI de la Mairie de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 10 avril 2013 et jusqu'au 01 octobre 2013 inclus, Rue de Verdun, dans sa partie comprise entre la Rue du Clos René et la Rue Jules Ferry, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

À compter du 10 avril 2013 et jusqu'au 01 octobre 2013 inclus, Rue de Verdun côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue du Clos René et la Rue Jules Ferry, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation

le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : - 9 AVR 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2977

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de la Liberté

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de remplacement de dispositifs de retenue à la demande de la Ville de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>08 avril 2013</u> et jusqu'au <u>26 avril 2013</u> inclus, l'Avenue de la Liberté, dans sa partie comprise entre le Pont Bertrand Garipuy et Carrefour des Alizés est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
 Ces dispositions sont applicables de 20h00 à 6h00.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de AGILIS.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Crault'

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2978

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Contre-allée de la Place Ernest Granier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'emménagement à la demande de la banque postale ;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>24 avril 2013</u>, contre-allée de la Place Ernest Granier au droit du numéro 45 et sur 6 places de stationnement, le stationnement est réservé à l'entreprise Marchal Technologie.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Marchal Technologie.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2979

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue François-Joseph Gossec

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur réseaux à la demande de la SERM. ;

Arrête :

<u> Article 1er :</u>

À compter du 10 avril 2013 et jusqu'au 12 avril 2013 inclus, la circulation est interdite Rue François-Joseph Gossec, dans sa partie comprise entre Rond-point du Mas d'Astre et Rond-point Henri Rol Tanguy.

Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Etienne Mehul, emprunte :

• la Rue Raymond Recouly et se termine sur la Rue François-Joseph Gossec.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EIFFAGE.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 Avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

0 5 AVR. 2013

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2980

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de Toulouse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de glissières de securité, à la demande du Service Voirie ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 avril 2013 et jusqu'au 26 avril 2013 inclus, l'Avenue de Toulouse, dans sa partie comprise entre Rond-point du Rieucoulon et la Place Flandres-Dunkerque est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise AGILIS.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 aucil 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation

le Premier Adjoint au Maire,

Serge FLEURENCE

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2981

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Malbosc

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la chasse à l'oeuf organisé par le Comité de Quartier "Malbosc Bouge".

Arrête:

Article 1er:

Le <u>10 avril 2013</u>, la Rue de Malbosc, dans sa partie comprise entre l'Avenue Aglaé Adanson et la Rue Tomaso Francini est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ; Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
 Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 13h00.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue des Frères Buhler, emprunte :

- la Rue Louis Martin Berthoud
- la Rue Tomaso Francini
- la Rue de Malbosc

et se termine sur la Rue de Malbosc.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Comité de Quartier "Malbosc Bouge"

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

0 9 AVR. 2013

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2985

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Centrayrargues

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement de réseaux à la demande du service Hydraulique Urbain de la Ville de Montpellier.

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>10 avril 2013</u> et jusqu'au <u>17 avril 2013</u> inclus, la Rue de Centrayrargues, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Palavas et le Chemin de Moularès est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
 - Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains :
- le stationnement est interdit.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les déviations suivantes sont mises en place :

- la première déviation débute sur le Chemin de Moularès et emprunte l'avenue de Palavas;
- la seconde déviation emprunte l'avenue de Palavas et se termine sur le Chemin de Moularès.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SCAM.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

Ville de Montpellier

Mission Grands
Equipments
Mission Grands Equipments

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2013/042/T/R

Concours d'architecture pour la réalisation de la Cité du Corps Humain et le choix du lauréat Liste des cinq candidats admis à concourir

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-18,
- Vu l'article 24 du Code des Marchés Publics,
- Vu l'article 70 du Code des Marchés Publics,
- Vu le procès-verbal de la commission du jury du 28 mars 2013,

Arrête:

Article 1er:

La liste des candidats autorisés à remettre une esquisse est la suivante :

- 1. Le groupement **STEVEN HOLL**, MUZ ARCHITECTURE, OTE INGENIERIE, L'OBSERVATOIRE, TRANSSOLAR ENERGIE TECHNIK, PEUTZ
- 2. Le groupement **BIG ARCHITECTURES**, A+ ARCHITECTURE, BASE, L'ECHO, CELSIUS ENVIRONNEMENT, EGIS BATIMENT MEDITERRANEE, LIGHTEC, CABINET VINCENT HEDONT
- 3. Le groupement **KENGO KUMA AND ASSOCIATES EUROPE**, 8'18', KHALES ACOUSTIQUES, EVP INGENIERIE, ALTO, LUCIGNY TALHOUET
- 4. Le groupement **MANUELLE GAUTRAND**, KHEPHREN, ALTO, CL INFRA, VPEAS, JEAN-PAUL LAMOUREUX, ON, B-HEADROOM
- 5. Le groupement **EMMANUEL NEBOUT**, BROCHET LAJUS PUEYO ARCHITECTES, INGEROP, FRUSTIE, ACOUSTIQUE VIVIER, LAURENCE RAVOUX, 8'18', QUADRIM

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le \(\mathbb{G} / \mathbb{G} /

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 08/04/10/3

Notifié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2982

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue John Locke

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement de réseau AEP, à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er:

À compter du 15 avril 2013 et jusqu'au 31 mai 2013 inclus, Rue John Locke, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SADE.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 Avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint au Maire, Serge FLEURENCE

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2983

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue du Lyciet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement de voirie à la demande de la SERM ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>08 avril 2013</u> et jusqu'au <u>02 août 2013</u> inclus, Rue du Lyciet, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SERM.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2984

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de tranchées à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 avril 2013 et jusqu'au 31 mai 2013 inclus, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 sur :

- la Rue Buffon;
- la Rue de Casseyrols;
- la Rue Paul Rimbaud;
- l'Avenue de Lodève;
- l'Avenue du Père Soulas :
- l'Avenue du Professeur Louis Ravaz ;
- la Rue de la Taillade;
- la Rue de la Croix de Las Cazes;
- la Rue des Cerisiers;
- la Rue des Avelaniers.

Article 2:

À compter du 15 avril 2013 et jusqu'au 31 mai 2013 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue Buffon;
- la Rue de Casseyrols;
- la Rue Paul Rimbaud;
- l'Avenue de Lodève;
- l'Avenue du Père Soulas;
- l'Avenue du Professeur Louis Ravaz ;
- la Rue de la Taillade;
- la Rue de la Croix de Las Cazes;
- la Rue des Cerisiers;
- la Rue des Avelaniers;
- la Rue Pierre Causse;
- la Rue de Louvain;
- la Rue des Sureaux.

Article 3:

À compter du 15 avril 2013 et jusqu'au 31 mai 2013 inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Rue Buffon;
- la Rue de Casseyrols;
- la Rue Paul Rimbaud;
- l'Avenue de Lodève;
- l'Avenue du Père Soulas ;
- l'Avenue du Professeur Louis Ravaz;
- la Rue de la Taillade;
- la Rue de la Croix de Las Cazes;
- la Rue des Cerisiers;
- la Rue des Avelaniers;
- la Rue Pierre Causse;
- la Rue de Louvain;
- la Rue des Sureaux.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2986

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Clémentville

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande de FRANCE TELECOM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>08 avril 2013</u> et jusqu'au <u>08 mai 2013</u> inclus, la Rue de Clémentville, dans sa partie comprise entre la Rue des Sureaux et la Rue des Genévriers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FRANCE TELECOM.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2987

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau gaz à la demande de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 avril 2013 et jusqu'au 19 avril 2013 inclus, l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet, dans sa partie comprise entre la Rue de Las Sorbes et la Place Pierre Viala est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2988

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Contre-allée de la Place Ernest Granier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'emménagement à la demande de la D.D.I.S.;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>24 avril 2013</u> inclus, contre-allée de la Place Ernest Granier sur 5 places de stationnement devant le bâtiment Ozone, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables <u>de 8h00 à 17h00</u>.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés Majenca, SRO, Pro-Trans. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la D.D.I.S.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 cm 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

0 9 AVR. 2013

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2989

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue Vincent Auriol

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement du RD65 à la demande du CG 34. ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>03 mai 2013</u> inclus, la circulation est interdite Avenue Vincent Auriol la voie d'accés au giratoire du Rond-point de la Lyre.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue des Moulins, emprunte :

- la Rue de la Cardonille
- la Route de Ganges
- Rond-Point de la Lyre

et se termine sur l'Avenue Vincent Auriol.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VALERIAN.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ATPELL.

Fait à Montpellier, le 5 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

0 9 AVR. 2013

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2990

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue des Apothicaires

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'élagage à la demande de SERPE. ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>03 mai 2013</u> inclus, l'Avenue des Apothicaires, la circulation est interdite dans le sens Avenue de Peuch Villa direction Rue de la Croix de Lavit, et mise en double sens dans la partie Rue Croix de Lavit direction Avenue Puech Villa est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 17h00.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SERPE.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 avril 2013



Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2992

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Avenue Albert Dubout

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement d'espace vert à la demande de la DPB ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>31 mai 2013</u> inclus, Avenue Albert Dubout côté pair, dans sa partie comprise entre le Boulevard de Strasbourg et la Rue du Moulin des Sept Cans, le stationnement est interdit sur une longueur de 150 mètres à l'avancement du chantier, par tronçons de 20 mètres.

Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société Clanet. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société Clanet.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

1 1 AVR. 2013

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction Aménagement et Programmation

Service Planification et Urbanisation Nouvelle

Arrêté n° DAP 4-2013

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUETE PUBLIQUE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13-1, L.123-13-2 et R.123-19;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.123-1 à R.123-27;
- VU la délibération du Conseil municipal n°6 du 2 mars 2006 approuvant le plan local d'urbanisme;
- *VU* les délibérations du Conseil municipal n°184 du 21 décembre 2006, n°238 du 25 juin 2007, n°565 du 17 novembre 2008, n°218 du 22 juin 2009, n°82 du 29 mars 2010, n°181 du 9 mai 2011, n°394 du 25 juillet 2011, n°603 du 7 novembre 2011 et n°376 du 23 juillet 2012 modifiant le plan local d'urbanisme ;
- *VU* la délibération du Conseil municipal n°479 du 1^{er} octobre 2012 approuvant la révision simplifiée du PLU dans le périmètre de la ZAC du Coteau ;
- *VU* les arrêtés municipaux n°DAP 2-2006 du 23 novembre 2006, n°DAP 5-2007 du 4 mai 2007, n°DAP 6-2007 du 20 juillet 2007, n°DAP 3-2008 du 15 avril 2008, n°DAP 4-2008 du 2 décembre 2008, n°DAP 2-2009 du 10 juillet 2009, n°DAP 1-2010 du 13 avril 2010, n°DAP 4-2011 du 24 mai 2011, n°DAP 1-2012 du 9 janvier 2012 et n°DAP 4-2012 du 17 juillet 2012 opérant la mise à jour du plan local d'urbanisme ;
- VU la délibération du Conseil municipal n°37 du 4 février 2013 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme;
- *VU* la décision n°E13000076/34 du 28 mars 2013 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier désignant en qualité de Commissaire enquêteur, Madame Anne-Marie GIRARD;
- *VU* l'arrêté municipal n° DAP 3-2013 du 3 avril 2013 fixant les lieux d'affichage de l'avis d'enquête publique ;
- VU les pièces du dossier destiné à être soumis à enquête publique.

PREFECTURE DE L'HERAULT ARRIVEE LE :

1.0 AVR. 2013

BUREAU DU COURRIER

Arrête:

Article 1er:

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Montpellier, pour une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 29 avril 2013 inclus jusqu'au vendredi 31 mai 2013 inclus.

Le projet de modification du PLU prévoit des modifications de fond et de forme consistant, notamment pour les plus importantes, à faire évoluer la règle portant obligation de réaliser des logements sociaux et à adapter le règlement du PLU pour permettre l'évolution de quartiers existants (Centre, Cévennes, Croix d'Argent, Celleneuve, Gares, Hopitaux – Facultés, Plan des Quatre Seigneurs, Port Marianne).

Elles concernent également d'autres adaptations à caractère réglementaire ou conservatoire, réparties ponctuellement sur l'ensemble du territoire communal, et notamment :

- la création d'un zonage spécifique pour les cimetières de la ville ;
- l'extension de la règle permettant d'interdire la démolition de bâtiments ayant une valeur patrimoniale sur le territoire communal (indice « w »);
- l'institution d'emplacements réservés pour la création de voies de liaison publiques et de cheminements piétons ;
- des adaptations réglementaires et graphiques nécessaires à la réalisation des programmes en ZAC (ZAC Nouveau Saint Roch, Grisettes, Ovalie, Port Marianne-Consuls de Mer, Port Marianne-Jardins de la Lironde);
- l'institution d'espaces à protéger au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

Les modifications de forme projetées concernent notamment la mise à jour des motifs des changements apportés au PLU depuis son approbation en 2006, et des corrections graphiques et de texte liées à des oublis matériels. Ces modifications sont sans effet sur la portée juridique du document.

Les modifications envisagées ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ne réduisent pas d'espace boisé classé, de zone agricole ou naturelle et forestière, ou de protection édictée en raison des risques de nuisance, et de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et enfin ne comportent pas de graves risques de nuisance.

Article 2:

Madame Anne-Marie GIRARD, formateur à l'Ecole des techniciens de l'Equipement, retraitée, est désignée en qualité de Commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative au projet de modification du plan local d'urbanisme de la Ville de Montpellier, conformément aux dispositions du code de l'environnement et conformément à la décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier en date du 28 mars 2013.

Article 3:

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête numéroté, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Montpellier – salle d'enquête publique (hall d'entrée de la mairie – 1 place Georges Frêche – 34267 Montpellier cedex – Accès par tramway L1 et L3 station Moularès/Hôtel de Ville et tramway L4 station Georges Frêche/Hôtel de Ville), du 29 avril 2013 inclus jusqu'au 31 mai 2013 inclus.

Chacun pourra consulter un exemplaire du dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la mairie, de 8h30 à 17h30. (Note : la mairie de Montpellier sera exceptionnellement fermée le vendredi 10 mai 2013)

Article 4:

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Montpellier – salle d'enquête publique (hall d'entrée de la mairie), les :

- Lundi 29 avril, de 9h30 à 12h30,
- Jeudi 16 mai, de 16h00 à 19h00,
- Vendredi 31 mai, de 14h00 à 17h30.

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations écrites à Madame le Commissaire enquêteur à l'adresse indiquée ci-dessous :

Madame le Commissaire enquêteur Mairie de Montpellier 1 place Georges Frêche 34267 Montpellier cedex 2

en précisant sur l'enveloppe l'objet de l'enquête publique pour laquelle les observations sont formulées.

Article 5:

Le public pourra également recueillir toutes informations utiles sur le projet de modification du PLU auprès de la Direction Aménagement Programmation (DAP) aux heures d'ouverture de ses bureaux, du lundi au vendredi inclus sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la mairie à l'adresse suivante :

Mairie de Montpellier Direction Aménagement Programmation 1, place Georges Frêche 34267 MONTPELLIER cedex 2

Tramway L1 et L3 : Moularès – Hôtel de Ville et tramway L4 : Georges Frêche – Hôtel de Ville

Tel: 04 67 34 70 00

Article 6:

A l'expiration du délai de l'enquête mentionné à l'article 1, le (ou les) registre(s) d'enquête sera (seront) mis à disposition du Commissaire enquêteur et clos par lui. Ce dernier disposera ensuite d'un délai d'un mois pour transmettre à Madame le Maire de Montpellier le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Article 7:

Un avis au public, portant les indications du présent arrêté municipal, sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault : Midi Libre et l'Hérault du jour.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera affiché sur le panneau extérieur d'affichage officiel de la mairie quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Il fera également l'objet d'autres mesures de publicité destinées à lui assurer la plus large diffusion, notamment par voie d'affiches dans la commune (définies par l'arrêté n°DAP 3-2013 du 3 avril 2013), et par publication sur le site Internet de la Ville de Montpellier (à l'adresse http://www.montpellier.fr).

Article 8:

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Montpellier - Direction Aménagement et Programmation (DAP) – 1, place Georges Frêche, 34267 Montpellier (tramway L1 et L3 : Moularès – Hôtel de Ville et tramway L4 : Georges Frêche – Hôtel de Ville). Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront également consultables sur le site Internet de la Ville de Montpellier (à l'adresse http://www.montpellier.fr). L'ensemble de ces documents seront consultables pendant une durée d'un an à compter de leur mise en ligne.

Article 9:

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil municipal de la Ville de Montpellier sera compétent pour approuver par délibération la modification du PLU.

Article 10:

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- Madame le Commissaire enquêteur.

Article 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Madame le Commissaire enquêteur sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 0 5 AVR. 2013

Pour Madame le Maire, L'Adjoint délégué

Michaël DELAFOSSE

Publié le : 0 5 AVR. 2013

Notifié le :



Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P75

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation Rue des Passiflores

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6 et R. 415-15;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue des Passiflores.

Article 2:

À l'intersection, de la Rue des Passiflores et de la Rue des Grèzes, les conducteurs circulant dans la Rue des Passiflores sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3:

À l'intersection, de la Rue des Passiflores et du Chemin des Traverses, les conducteurs circulant dans la Rue des Passiflores sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montpellier, le 8 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 10 7 AVR. 2013

Page 2 sur 2



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2991

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Francis Garnier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'un tournage de film à la demande de la société de Léo Pacquelet (producteur) ;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>24 avril 2013</u>, la Rue Francis Garnier, entre le n° 16 et le n° 18 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
 - Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 18h00.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
 - Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 18h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Francis Garnier, emprunte :

- la Rue de la Ferrade
- la Rue d'Aubeterre

et se termine sur la rue du 81ème Régiment d'Infanterie.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société de production.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 08 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : 1 0 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2993

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Boulevard Henri IV

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de remplacement des menuiseries à la demande de l'UFR de médecine ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 avril 2013 et jusqu'au 08 juin 2013 inclus, Boulevard Henri IV au droit du n° 10, le stationnement est interdit sur deux emplacements.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Concept Technique Fermeture.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint au Maire
Serge FLEURENCE

THE GE WON TOELL

Publié le :

0 9 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2995

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Autorisation de stationnement Allée Jean de Lattre de Tassigny

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'un tournage de film à la demande de la société de production de Léo Pacquelet;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>22 avril 2013</u>, Allée Jean de Lattre de Tassigny, le stationnement des véhicules de la société de production est autorisé.

Ces dispositions sont applicables 8h00 à 18h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société de production.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 08 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le :

1 0 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2996

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue du Professeur Forgue

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier*Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement de branchements en plomb à la demande de VEOLIA;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 avril 2013 et jusqu'au 19 avril 2013 inclus, la circulation est interdite Rue du Professeur Forgue depuis l'Avenue de Lodève vers et jusqu'à l'Avenue de la Liberté.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Lodève, emprunte :

• la Rue de la Taillade et se termine sur l'Avenue de la Liberté.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

1 1 AVR. 2013



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2997

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue P.Lumumba, Rue de la Castelle, Rue de la Jeune Parque, Rue Rosa Luxembourg, Av de Maurin, Rue de Cholet, Rue du Commandant Massoud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur chaussée à la demande de la CAM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>17 avril 2013</u> et jusqu'au <u>26 avril 2013</u> inclus, la Rue P.Lumumba, Rue de la Castelle, Rue de la Jeune Parque, Rue Rosa Luxembourg, Av de Maurin, Rue de Cholet, Rue du Commandant Massoud sont

soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de CAM.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation

le Premier Adjoint au Maire, Serge FLEURENCE

1 1 AVR. 2013

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2998

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Place Bernard Encontre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un vide grenier, à la demande de l'Amicale des locataires du Pas du Loup;

Arrête:

Article 1er:

Le 13 avril 2013, Place Bernard Encontre, le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 6h à 19h.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

1 1 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2999

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Michel Teule

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de voirie à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>15 avril 2013</u> et jusqu'au <u>10 mai 2013</u> inclus, la Rue Michel Teule est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

1 1 AVR. 2013

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3000

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation interdite Impasse des Violettes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau d'eaux usées à la demande de la Communautée d'Agglomération de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du_15 avril 2013 et jusqu'au 19 avril 2013 inclus, Impasse des Violettes, la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 16 h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

1 2 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3001

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Corraterie Saint Germain,
Rue Lallemand,
Impasse Laurent
et Rue Pradel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'une manifestation "le printemps des amoureux" à la demande de Mme Sylvie Räber-Keel;

Arrête:

Article 1er:

Le 13 avril 2013, la Rue Pradel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
 - Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 23h00.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
 - Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 23h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Article 2:

Le 13 avril 2013, l'Impasse Laurent est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

le stationnement est interdit;
 Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 23h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

• La circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 23h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Article 3:

Le <u>13 avril 2013</u>, la Rue de la Corraterie Saint Germain est soumise aux prescriptions définies cidessous :

• le stationnement est interdit ;

Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 23h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

• La circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 23h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Article 4:

Le 13 avril 2013, la Rue Lallemand est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

• le stationnement est interdit;

Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 23h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

• La circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 23h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du comité de quartier "Les Amoureux de Candolle".

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Publié le :

1 0 AVR. 2013

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 08 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Page 2 sur 2



Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P68

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Aire Piétonne SAUNERIE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15 et R. 431-9;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents;
- VU l'arrêté 2011/NT/R/DGU-P164 du 12 mars 2012, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'aire piétonne SAUNERIE;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU le décret n°78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978 et n°79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 18 décembre 1980;
- VU l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 8 mai 2002 ;
- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P66, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 3) ;
- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P67, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 4) ;
- CONSIDÉRANT que l'importance de la circulation et du stationnement sur la commune est génératrice d'un certain nombre de nuisances notamment en matière de sécurité, de pollution et de bruit ;
- CONSIDÉRANT que les particularités du quartier Montpellier-centre (étroitesse des voies, habitat dense, nombre élevé de sites protégés au titre des monuments historiques, forte fréquentation touristique, difficultés d'accès pour les services de secours) y rendent ces nuisances particulièrement importantes ;
- CONSIDÉRANT qu'il appartient en conséquence au Maire au titre de ses pouvoirs de police de prendre des mesures organisant et restreignant la circulation et le stationnement dans ce quartier en vue d'y protéger l'environnement, d'améliorer le cadre de vie et la tranquillité des habitants, de préserver les sites historiques, de favoriser la fréquentation touristique, et d'assurer la commodité de la circulation et la sécurité publique en facilitant notamment l'accès et les interventions des services de sécurité et de santé ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faciliter la livraison de marchandises en centre-ville tout en limitant la pollution atmosphérique, les nuisances sonores et la gêne pour les piétons ;

Arrête:

Article 1er:

Une aire piétonne est instituée, dénommée SAUNERIE, définie par les voies suivantes :

- la contre-allée du Cours Gambetta située du côté des numéros pairs dans sa partie comprise entre la Rue André Michel et la Rue Marceau;
- la Place Edouard Adam dans sa partie comprise entre le Boulevard du Jeu de Paume et la Rue Paul Brousse ;
- la Rue du Faubourg de la Saunerie;
- la Rue Castilhon;
- la Rue André Michel;
- la Rue Général Campredon;
- la Rue du Cheval Vert;
- la Rue Paul Brousse dans sa partie comprise entre la Rue du Faubourg de la Saunerie et la Rue Marceau ;
- la Rue de l'Ancienne Poste;
- la Rue du Plan du Parc dans sa partie comprise entre la Rue du Faubourg de la Saunerie et la Place Alexandre Laissac;
- le Boulevard Ledru-Rollin;
- le Boulevard du Jeu de Paume;
- le Boulevard de l'Observatoire dans sa partie comprise entre la Rue du Faubourg de la Saunerie et la Place Alexandre Laissac.

Article 2:

Les accès à l'aire piétonne ci-dessus définie sont les suivants :

Entrée uniquement :

- rue de l'Ancienne Poste (angle place Laissac);
- boulevard Ledru-Rollin (place Giral)

Sortie uniquement:

- rue Plan du Parc (angle place Laissac);
- contre-allée du Cours Gambetta (angle rue Marceau);
- rue Paul Brousse (angle rue Marceau);
- boulevard de l'Observatoire (place Laissac)

Article 3:

Un sens unique est institué sur :

- la Rue du Faubourg de la Saunerie depuis la Rue du Cheval Vert vers et jusqu'à la Rue Paul Brousse ;
- la Rue André Michel depuis la Rue Paul Brousse vers et jusqu'à la Rue du Cheval Vert ;
- la Rue Castilhon depuis la Rue Paul Brousse vers et jusqu'à la Rue du Cheval Vert ;
- la Rue du Cheval Vert depuis la Rue André Michel vers et jusqu'à la Rue du Faubourg de la Saunerie ;
- la Rue Paul Brousse depuis la Place Edouard Adam vers et jusqu'à la Rue Marceau;
- la Rue de l'Ancienne Poste depuis la Place Alexandre Laissac vers et jusqu'à la Rue du Faubourg de la Saunerie ;
- la Rue du Plan du Parc depuis la Rue du Faubourg de la Saunerie vers et jusqu'à la Place Alexandre Laissac :
- la Place Edouard Adam depuis la Rue du Faubourg de la Saunerie vers et jusqu'à la Rue Paul Brousse ;
- la contre-allée du Cours Gambetta située du côté des numéros pairs depuis la Rue Général Campredon vers et jusqu'à la Rue Marceau.

Un sens unique est institué sur :

- le Boulevard Ledru-Rollin depuis la Place Giral vers et jusqu'à la Rue du Faubourg du Courreau :
- le Boulevard du Jeu de Paume depuis la Rue du Faubourg du Courreau vers et jusqu'à la Rue du Faubourg de la Saunerie ;
- le Boulevard de l'Observatoire depuis la Rue du Faubourg de la Saunerie vers et jusqu'à la Place Alexandre Laissac.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de transport en commun.

Article 5:

Le tramway circule sur une plate-forme :

- en double sens sur le boulevard de l'Observatoire entre la place Alexandre Laissac et la rue du Faubourg de la Saunerie ;
- en sens unique sur le boulevard du Jeu de Paume depuis la rue du Faubourg de la Saunerie vers et jusqu'à la rue André Michel ;
- en sens unique dans la rue André Michel depuis le boulevard du Jeu de Paume vers et jusqu'au Cours Gambetta ;
- en sens unique dans la rue du Faubourg de la Saunerie depuis la place Saint Denis vers et jusqu'au boulevard du Jeu de Paume.

Des signaux d'arrêt de type "R24" (arrêt absolu au rouge clignotant) indiquant l'arrivée et la priorité du tramway, sont mis en place aux débouchés sur la plate-forme situés au droit :

- de la Rue Paul Brousse, pour les véhicules circulant de la rue Castillon vers la rue André Michel, avec la Rue André Michel
- de la Rue Général Campredon avec la Rue André Michel
- de la Rue du Cheval Vert avec la Rue du Faubourg de la Saunerie.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux les conducteurs circulant dans la Rue Paul Brousse, la Rue Général Campredon et la Rue du Cheval Vert, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage au tramway qui est prioritaire, puis aux autres véhicules.

Article 6:

Il est créé à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique de la ville de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives, dont l'objet est le contrôle d'accès aux différentes aires piétonnes de Montpellier pour les ayants-droit définis à l'article ciaprès;

Article 7:

L'accès des véhicules dans l'aire piétonne telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions d'accès suivantes, sous réserve des mesures d'identifications stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt dans les conditions définies à l'article 8;

- 1 Services de secours (Pompiers, SAMU) et de police (Municipale et Nationale) : accès autorisé en permanence pour les véhicules identifiés et dans le cadre de leurs missions, au moyen de télécommande ;
- 2 Services publics de sécurité et salubrité (Collecte, Nettoiement et Détagage, Jardins et Espaces Naturels, maintenance TAM, Eclairage Public, Régulation Trafic) : l'accès est autorisé en permanence dans le cadre de leurs missions. Ils ne doivent pénétrer dans l'aire piétonne qu'avec un véhicule de service identifié et équipé d'une télécommande embarquée ;

3 - Professions médicales (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, etc...), aide à la personne (G.I.H.P.) et ambulances :

l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de soixante minutes, sur demande à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes ;

4 - Taxis:

pour les taxis Montpelliérains, l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de trente minutes, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise;

pour les taxis n'appartenant pas à la Ville, l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de trente minutes, sur demande à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise;

5 - Artisans et entreprises pour des interventions urgentes et de courte durée :

l'accès des véhicules professionnels des artisans est autorisé en permanence pour une durée maximale de une heure et trente minutes par lieu d'intervention, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge main libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise, ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes et le justificatif du lieu d'intervention;

6 - Artisans et entreprises pour un chantier :

l'accès est autorisé de 7h00 à 20h00, pour une heure maximum à chaque chargement et déchargement, sur présentation du badge, demandé trois jours auparavant à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise, ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes ;

7 - Déménagements :

l'accès est autorisé de 7h00 à 20h00, sur présentation de l'autorisation demandée sept jours auparavant à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande devra être apposé derrière le pare-brise ;

8 - Riverains avec garage:

l'accès est autorisé en permanence pour accéder au garage, sur présentation du badge de l'ayantdroit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

9 - Riverains sans garage:

l'accès est autorisé deux fois par jour pour une durée n'excédant pas trente minutes, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

10 - Riverains à mobilité réduite sans garage :

Pour les riverains à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, l'accès est autorisé en permanence pour une durée n'excédant pas soixante minutes sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise. Le stationnement est autorisé sur les emplacements réservés situés à proximité de leur domicile ;

11 - Livraisons:

l'accès est autorisé de 4h00 à 10h00 à tous les types de véhicules de livraison pour charger et décharger uniquement. L'accès est réglementé par la prise d'un ticket horodaté demandé à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Il doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule. Il permet le chargement et le déchargement jusqu'à 10h30 maximum. Passé ce délai, aucun véhicule de livraison autre que ceux désignés ci-après n'est toléré dans la zone;

Pour les véhicules utilitaires à propulsion électrique de petit gabarit (longueur : 3m50, et largeur : 1m60), l'accès est autorisé de 4h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. Il est réglementé par la prise d'un ticket horodaté demandé à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Il doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule ;

12 - Agents des administrations publiques avec places de stationnement sur parkings propres à ces administrations :

l'accès est autorisé de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi pour accéder au parking de l'administration, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. En dehors de ces horaires l'accès est autorisé sur demande à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de ces demandes doit être apposé derrière le pare-brise ;

Article 8:

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit dans la rue André Michel compte tenu de l'aménagement de la voie pour permettre la circulation du tramway.

Pour tous les véhicules (à l'exception des personnes à mobilité réduite dans les emplacements réservés), seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 7 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule ;

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans toute l'aire piétonne;

De plus le stationnement des véhicules dans les voies où le gabarit est inférieur à 7,50 mètres et susceptible en tant que tel d'empêcher la circulation et les interventions des véhicules de secours et en particulier des véhicules des sapeurs pompiers est passible d'une contravention de 4ème classe ;

Les véhicules autorisés dans l'aire piétonne doivent circuler à l'allure du pas. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du code de la route ;

Article 9:

La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes et/ou de plus de 2,2 mètres de large et/ou de plus de 6 mètres de long et/ou de plus de 2,5 mètres de hauteur est interdite dans l'aire piétonne, à l'exception des véhicules de services publics qui, pour accomplir leur mission ont besoin d'y pénétrer;

Article 10:

Les autorisations de circuler dans l'aire piétonne sont accordées par la Mairie de Montpellier à titre précaire et révocable pour le seul véhicule identifié et pour l'année à partir de la date de délivrance de l'autorisation ;

Elles ne peuvent être ni cédées à un tiers ni transférées sur un autre véhicule ;

Article 11:

Les catégories d'informations ayant été enregistrées lors de l'obtention d'un badge sont les suivantes :

- nom, prénom, adresse, et numéro de téléphone de l'ayant-droit
- type d'ayant-droit
- n° d'immatriculation du véhicule de l'ayant-droit
- date de la délivrance du badge
- numéro du badge

Le destinataire de ces informations est la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique de la ville de Montpellier;

Article 12:

Le droit d'accès aux informations définies à l'article 10 du présent arrêté et tel qu'il est prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique de la ville de Montpellier;

Article 13:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P164 du 12 mars 2012 susvisé est abrogé.

Article 15:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le: 17 AVR. 2013



Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P70

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Castilhon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes ;
- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-P4 du <u>12 mars 2012,</u> règlementant la circulation et le stationnement rue Castillon ;
- VU l'arrêté municipal du 9 avril 2013, n°2013/NT/R/DGU-P68, règlementant la circulation et le stationnement dans l'aire piétonne dénommée SAUNERIE à Montpellier ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue Castilhon depuis le Boulevard du Jeu de Paume vers et jusqu'à la Rue du Cheval Vert.

Article 2:

La rue Castillon est incluse dans l'aire piétonne dénommée SAUNERIE.

Article 3:

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue du Cheval Vert pour tous les véhicules venant de la Rue Castilhon et circulant dans le sens de la Rue Paul Brousse vers la Rue du Cheval Vert.

L'extrémité de la Rue Castilhon est une voie en impasse depuis la Rue du Cheval Vert et en direction du Cours Gambetta.

Article 5:

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Castilhon côté pair face au n°13.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 6:

Les cycles ont 3 places réservées Rue Castilhon côté impair au n° 13.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P4 du 12 mars 2012 susvisé est abrogé.

Article 9:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, Je 9 avril 2013

Madame/le Maire

Héféne MANDROUX

Publié le : 19 7 AVR 2015



Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P71

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue André Michel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 431-9 :
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;
- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-P5 du 12 mars 2012, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules rue André Michel :
- VU l'arrêté municipal du 9 avril 2013, n°2013/NT/R/DGU-P68, règlementant la circulation et le stationnement dans l'aire piétonne dénommée SAUNERIE à Montpellier ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

La Rue André Michel est incluse dans l'aire piétonne dénommée SAUNERIE.

Article 2:

Un sens unique est institué Rue André Michel depuis le Boulevard du Jeu de Paume vers et jusqu'à la Rue du Cheval Vert.

Article 3:

La voie est réservée à la circulation du tramway à sens unique Rue André Michel depuis le Boulevard du Jeu de Paume vers et jusqu'au Cours Gambetta. Toutefois les véhicules sont autorisés à circuler dans la partie comprise entre le boulevard du Jeu de Paume et la Rue du Cheval Vert.

L'arrêt et le stationnement sont interdits Rue André Michel des deux côtés. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P5 du 12 mars 2012 susvisé est abrogé.

Article 7:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

(Herault)

Montpellier, le 9 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 17 AVI 2016



Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P72

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation Boulevard de l'Observatoire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 415-15;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents;
- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P13, du 15 janvier 2013 déterminant les différentes catégories de véhicules autorisés à circuler dans les couloirs réservés ;
- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P66, du 12 mars 2012, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 3);
- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P67, du 12 mars 2012, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 4);
- VU l'arrêté municipal du 9 avril 2013, n°2013/NT/R/DGU-P68, règlementant la circulation et le stationnement dans l'aire piétonne dénommée SAUNERIE à Montpellier ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Boulevard de l'Observatoire depuis la Rue du Faubourg de la Saunerie vers et jusqu'à la Rue de la République.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de transport en commun.

Article 2:

La voie axiale est réservée à la circulation des transports en commun à sens unique Boulevard de l'Observatoire depuis la Rue de la République vers et jusqu'à la Rue du Faubourg de la Saunerie.

Article 3:

La voie située du côté des numéros impairs est réservée à la circulation de à double sens du tramway Boulevard de l'Observatoire.

Article 4:

Le boulevard de l'Observatoire, dans sa partie comprise entre la Rue du Faubourg de la Saunerie et la Place Alexandre Laissac, est inclus dans l'aire piétonne dénommée SAUNERIE

Article 5:

Il est interdit de tourner à droite :

- dans la Place Alexandre Laissac pour tous les véhicules venant du Boulevard de l'Observatoire ;
- dans la Rue du Faubourg de la Saunerie pour tous les véhicules venant du Boulevard de l'Observatoire.

Article 6:

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection, du Boulevard de l'Observatoire, de la Rue de la République, de la Place Alexandre Laissac, de la voie réservée aux transports en commun et de la plate-forme du tramway.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 aveil 2013

Madanne le/Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 1 7 AVR. 2013



Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P73

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation Boulevard du Jeu de Paume

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;
- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P66, du 12 mars 2012, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 3) ;
- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P67, du 12 mars 2012, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 4);
- VU l'arrêté municipal du 9 avril 2013, n°2013/NT/R/DGU-P68, règlementant la circulation et le stationnement dans l'aire piétonne dénommée SAUNERIE à Montpellier ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Boulevard du Jeu de Paume depuis la Rue du Faubourg du Courreau vers et jusqu'à la Rue du Faubourg de la Saunerie.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de transport en commun.

Article 2:

Le boulevard du Jeu de Paume est inclus dans l'aire piétonne SAUNERIE.

Article 3:

La voie située du côté des numéros impairs est réservée à la circulation du tramway à sens unique Boulevard du Jeu de Paume depuis la Rue du Faubourg de la Saunerie vers et jusqu'à la Rue André Michel.

Les véhicules de transport en commun sont autorisés à circuler sur la plate-forme du tramway dans le même sens de circulation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, læ 9 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 17 1/18. 2015



Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P74

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation Boulevard Professeur Louis Vialleton

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15 et R. 431-9;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes ;
- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P353 du 15 juin 2010 règlementant la circulation et le stationnement des véhicules boulevard Professeur Louis Vialleton;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Boulevard Professeur Louis Vialleton, dans le sens du Boulevard Henri IV vers le Boulevard Ledru-Rollin.

Article 2:

Il est créé une bande cyclable dans le sens contraire de circulation réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Boulevard Professeur Louis Vialleton côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue du Faubourg Saint Jaumes et la Place d'Aviler.

Article 3:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection du Boulevard Henri IV, du Boulevard Professeur Louis Vialleton et de la Rue du Faubourg Saint Jaumes
- à l'intersection de la Place d'Aviler et du Boulevard Professeur Louis Vialleton.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 4:

À l'intersection, du Boulevard Professeur Louis Vialleton, du Boulevard Ledru-Rollin et de la voie réservée aux transports en commun de la place Giral, les conducteurs circulant sur le Boulevard Professeur Louis Vialleton sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P353 du **15 juin 2010** susvisé est abrogé.

Article 7:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 avril 2013

Madame le Maire

Héléne MANDROUX



Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P76

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Place Giral

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-12 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes ;
- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P460 du <u>15 septembre 2010</u>, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules place Giral ;
- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P13, du 15 janvier 2013 déterminant les différentes catégories de véhicules autorisés à circuler dans les couloirs réservés ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Place Giral, dans le sens du Boulevard Professeur Louis Vialleton vers la Rue Clapiès et, dans le sens de la Rue de la Merci vers la Rue François Franque.

Article 2:

La voie circulée entre la rue François Franque et le boulevard Professeur Vialleton est réservée à la circulation des transports en commun Place Giral dans les deux sens.

Article 3:

À l'intersection, de la Rue François Franque et de la Place Giral, les conducteurs circulant sur la Place Giral dans le sens de la rue Clapies vers la rue François Franque sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4:

À l'intersection, de la voie réservée aux transports en commun de la place Giral, du Boulevard Professeur Louis Vialleton et du Boulevard Ledru-Rollin, les conducteurs circulant sur la voie réservée aux transports en commun de la place Giral sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5:

Il est interdit de tourner à droite dans la Place Giral pour tous les véhicules venant de la Rue François Franque.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de transport en commun.

Article 6:

Les cycles ont 8 places réservées Place Giral entre la rue Montcalm et le boulevard Ledru-Rollin. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7:

Les véhicules à deux roues motorisées ont 8 places réservées Place Giral entre la rue Montcalm et le boulevard Ledru-Rollin.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P460 du 15 septembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 10:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le₀09 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : . . 1 7 AVR. 2013



Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P77

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation Boulevard Ledru-Rollin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;
- VU l'arrêté municipal du 9 avril 2013, n°2013/NT/R/DGU-P68, règlementant la circulation et le stationnement dans l'aire piétonne dénommée SAUNERIE à Montpellier ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Boulevard Ledru-Rollin.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de transport en commun.

Article 2:

Le boulevard Ledru-Rollin est inclus dans l'aire piétonne dénommée SAUNERIE.

Article 3:

La voie située du côté des numéros pairs est réservée à la circulation des transports en commun Boulevard Ledru-Rollin depuis la Place Giral vers et jusqu'au n° 4.

Article 4:

Un double sens de circulation avec sens prioritaire est institué Boulevard Ledru-Rollin, dans sa partie comprise entre le n° 2 et le Boulevard Professeur Louis Vialleton, les bus circulant boulevard Ledru-Rollin, depuis la rue Poitevine vers la place Giral, sont prioritaires.

Article 5:

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue du Faubourg du Courreau pour tous les véhicules venant du Boulevard Ledru-Rollin.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Publié le :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

The MONTON

Montpellier, le 9 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2898

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Lakanal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de tranchées à la demande du Service Voirie.;

Arrête :

Article 1er:

À compter du 15 avril 2013 et jusqu'au 19 avril 2013 inclus, la Rue Lakanal, dans sa partie comprise entre la Rue de Villefranche et la Rue de la Cavalerie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
 - Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h.
- Le stationnement est interdit.
 - Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Lakanal, emprunte :

- la Rue de Villefranche
- la Rue de la Cavalerie

et se termine sur la Rue Lakanal.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 09 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3002

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue François Périer et Rue Lamartine

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement à la demande de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>26 avril 2013</u> inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue François Périer;
- la Rue Lamartine.

Article 2:

À compter du 22 avril 2013 et jusqu'au 26 avril 2013 inclus, Rue Lamartine, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3003

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue des Gabares

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de marquage à la demande du service voirie de la DGU ;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>26 avril 2013</u> inclus, Rue des Gabares côté impair face au numéro 102, devant l'immeuble le plein ciel, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Girod line.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9000 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

1 2 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3004

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue du Faubourg Figuerolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réhabilitation d'un immeuble à la demande de ACM.;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>22 septembre 2013</u> inclus, Rue du Faubourg Figuerolles au n° 23, le stationnement est interdit sur l'aire de livraison.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MEDITRAG.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDRÓUX Et par délégation le Premier Adjoint au M

le Premier Adjoint au Maire, Serge FLEURENCE

1 2 AVR. 2013

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3005

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Autorisation de stationnement Passage Lonjon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de rénovation de l'agence bancaire CIC Comédie à la demande de la société SARL Azuara ;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>20 avril 2013</u>, Passage Lonjon, le stationnement d'une pompe à mortier de la société SARL Azuara est autorisé.

Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 13h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société SARL Azuara.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 09 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3006

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Daru

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réhabilitation d'un immeuble à la demande de ACM ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>22 septembre 2013</u> inclus, Rue Daru au droit du n° 18, le stationnement est interdit sur trois emplacements.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MEDITRAG.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint au Maire, Serge FLEURENCE

Publié le :

1 2 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3007

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Pralon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement à la demande de ERDF :

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>06 mai 2013</u> et jusqu'au <u>10 mai 2013</u> inclus, Rue Pralon, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

À compter du <u>06 mai 2013</u> et jusqu'au <u>10 mai 2013</u> inclus, Rue Pralon, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3008

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Beau Séjour

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de l'installation d'une ligne EDF provisoire à la demande de l'entreprise Bernard Brignon ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>25 février 2014</u> inclus, Rue Beau Séjour, au droit du n° 13, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Bernard Brignon.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 09 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3009

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Avenue Adolphe Alphand

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de déménagement à la demande de M. Christan CAUVIN ;

Arrête:

Article 1er:

Le 21 mai 2013, Avenue Adolphe Alphand sur deux emplacements au droit du n°482, le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 17h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de M. Christan CAUVIN.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3010

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Général Claparède

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de rehabilitation d'un immeuble à la demande de ACM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>22 septembre 2013</u> inclus, la circulation est interdite Rue Général Claparède.

Article 2:

La déviation des véhicules circulant habituellement sur cette voie se fera par la Rue du Général Mathieu Dumas.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MEDITRAG.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation

le Premier Adjoint au Maire, Serge FLEURENCE

1 2 AVR. 2013

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3011

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation interdite Avenue de la Pompignane

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des 2 roues et des piétons sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement de gaz à la demande de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 29 avril 2013 et jusqu'au 03 mai 2013 inclus, Avenue de la Pompignane côté pair de la rue du Petit Clos à la rue des Eiders, la circulation est interdite aux piétons et aux 2 roues.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 09 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le :

1 2 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3012

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue des Deux Ponts et Rue des Aiguerelles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux coordonnés d'accessibilité de la nouvelle gare, à la demande de PEM St ROCH / VINCI CONSTRUCTION FRANCE et des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>04 mai 2013</u> et jusqu'au <u>04 juin 2013</u> inclus, Rue des Deux Ponts, dans sa partie comprise entre la Rue Général Riu et la Rue Henri René sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Article 2:

À compter du 04 mai 2013 et jusqu'au 04 juin 2013 inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue des Deux Ponts dans sa partie comprise entre la Rue Général Riu et la Rue Henri René :
- la Rue des Aiguerelles depuis la Rue Général Riu vers et jusqu'à la Rue des Deux Ponts.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

La déviation suivante est mise en place :

- par:
 - o la Rue Général Riu

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise VINCI et BEC pour leurs parties

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3013

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>18 avril 2013</u>, l'Avenue de Lodève, dans sa partie comprise entre la Rue des Tonnelles et l'Avenue Paul Bringuier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3014

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Place Agrippa d'Aubigné

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réhabilitation du mur du clôture du parc de la Guirlande à la demande de Mission Grand Coeur ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>28 juin 2013</u> inclus, Place Agrippa d'Aubigné, le stationnement est interdit sur les places de parking situées le long du mur de clôture du parc de la Guirlande.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TGH Languedoc.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

(ault)

Fait à Montpellier, le 9 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation

le Premier Adjoint au Maire, Serge FLEURENCE



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3015

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Philippy,
Rue Ranchin
et Rue Sainte Anne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison d'une projection de film à la demande de la maison de l'architecture ;

Arrête:

Article 1er:

Le 23 mai 2013, la Rue Sainte Anne est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit;
 - Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 23h30.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
 - Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 23h30.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Article 2:

Le 23 mai 2013, Rue Philippy, la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 23h30.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Article 3:

Le 23 mai 2013, Rue Ranchin entre la rue Saint Anne et la rue Philippy, la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 23h30.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la maison de l'architecture.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 09 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 1 1 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3017

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement Rue Marceau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-11 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur toiture à la demande de la SARL DELTELL;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>27 avril 2013</u> inclus, Rue Marceau au droit du n° 6 l'entreprise DELTELL est autorisée à stationner sur la voie de droite.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SARL DELTELL.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUZ

Et par délégation

le Premier Adjoint au Maire,

Serge FLEURENCE

Publié le : 1 1 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3018

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Montasinos

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de voirie à la demande du Service Voirie.

Arrête:

Article 1er:

À compter du 13 avril 2013 et jusqu'au 26 juillet 2013 inclus, la circulation est interdite Rue de Montasinos, dans sa partie comprise entre la Rue du Pioch de Boutonnet et la Rue des Bengalis. Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
 - o la Rue des Bengalis
 - o la Rue du Mas de Calenda
 - o la Rue de la Roqueturière
 - o la Rue de l'Aiguelongue
- par :
 - o la Rue de la Roqueturière
 - o la Rue du Mas de Calenda
 - o la Rue des Bengalis
 - o la Rue de Montasinos

Article 2:

À compter du 13 avril 2013 et jusqu'au 26 juillet 2013 inclus, Rue de Montasinos, dans sa partie comprise entre la Rue des Bengalis et la Rue du Pioch de Boutonnet, le stationnement est interdit.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de COLAS.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : 1 1 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3019

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un carnaval à la demande de l'association Bout'Entrain.;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>13 avril 2013</u>, la Rue Lakanal, dans sa partie comprise entre la Place Henri Krasucki et la Rue des Abeilles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
 - Ces dispositions sont applicables de 18h00 à minuit.
- Le stationnement est interdit.
 - Ces dispositions sont applicables de 18h00 à minuit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Le <u>13 avril 2013</u>, la Rue du Faubourg Boutonnet, dans sa partie comprise entre la Rue de Cronstadt et la Place Henri Krasucki est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
 - Ces dispositions sont applicables de 18h00 à minuit.
- Le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 18h00 à minuit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Le 13 avril 2013, la circulation est interdite Place Henri Krasucki.

Ces dispositions sont applicables de 18h00 à minuit.

Article 4:

Le 13 avril 2013, la Rue d'Obsen est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
 - Ces dispositions sont applicables de 18h00 à minuit.
- Le stationnement est interdit.
 - Ces dispositions sont applicables de 18h00 à minuit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Cronstadt, emprunte :

- la Rue Nozeran
- la Rue Moquin-Tandon
- la Place Marcel Godechot
- la Rue de la Garenne
- la Rue du Faubourg Boutonnet
- la Rue Marie Caizergues
- la Rue des Abeilles

et se termine sur la Rue Lakanal.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association Bout'Entrain.

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 09 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le : 1 1 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3020

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation interdite Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un carnaval à la demande de l'association Bout'Entrain ;

Arrête:

Article 1er:

Le 13 avril 2013, la circulation est interdite sur :

- la Rue Saint Vincent de Paul;
- Rond-Point Odette Branger Capion;
- la Rue du Faubourg Boutonnet, dans sa partie comprise entre Rond-Point Odette Branger Capion et Rond-Point Jules Pervent et dans sa partie comprise entre la Rue du Dahomey et la Place Henri Krasucki;
- Rond-Point Jules Pervent;
- la Rue Moquin-Tandon dans sa partie comprise entre la Place Henri Krasucki et la Rue Nozeran :
- la Rue Nozeran;
- la Rue du Dahomey.

Ces dispositions sont applicables le temps du défilé.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association Bout'Entrain.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 09 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : 1 1 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3024

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue du Faubourg du Courreau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réhabilitation d'un immeuble à la demande de ACM ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>29 septembre 2013</u> inclus, Rue du Faubourg du Courreau au droit du n° 35, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MEDITRAG.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation

le Premier Adjoint au Maire, Serge FLEURENCE

Publié le : 1 2 AVR. 2013

Ville de Montpellier

Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique Service Ressources Communes

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº 2013/0861/T/R

«Zone Artistique Temporaire Mosson/Paillade» 13 et 14 avril 2013 Ordre public

Interdiction de vente, de consommation et de transport de toutes boissons alcoolisées ou non conditionnées dans des récipients en verre Interdiction de vente ambulante

Madame le Maire de la Ville de Montpellier

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4 et suivants ;
- Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 et L512 -4 à L512-7 ;
- Vu, le Code Pénal et notamment l'article 446-1 et l'article 610-5 ;
- Vu, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-2 et R116-2-3°;
- Vu l'arrêté municipal n° 711/2002 du 06 août 2002 relatif à la règlementation des commerces non sédentaires ;
- Vu l'arrêté muncipal n° 2009/28 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Régine SOUCHE, Adjointe déléguée à l'égalité des droits et des devoiurs et à la tranquillité publique ;
- Vu, le Règlement de voirie adopté par délibération du Conseil municipal du 7 Novembre 1983 et notamment les articles 45-46 et 66 ;
- Considérant le public attendu pour les animations prévues dans le cadre de la « Zone Artistique Temporaire » qui aura lieu du 13 au 14 avril 2013, dans le quartier de La Mosson ;
- Considérant qu'il importe de rappeler la règlementation de l'exercice du commerce ambulant afin d'assurer la liberté de circulation dans le périmètre délimité ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles à la garantie de la sécurité du public et au bon ordre public ;
- Considérant le classement du quartier Mosson en Zone de Sécurité Prioritaire.

Arrête:

Article 1er:

Sont interdits, du 13 avril 2013 à partir de 10h00 jusqu'au 14 avril 01h00 et le 14 avril 2013 à partir de 10h00 jusqu'à 21h00 :

- la consommation, la vente et le transport de boissons alcoolisées,
- Le transport de boissons conditionnées dans des récipients en verre,
- l'installation et l'exploitation de commerces ambulants,

dans le périmètre suivant délimité par les rues et leurs abords :

Pinède de la Paillade, Rue de Tipasa, Place Gabriel Monnet, Allée Henri Corre, Parc Sophie Desmarets, Halles des Quatre Saisons et Parking, Rue de Bari, Rue de Lausane, Rue d'Oxford, Avenue de Barcelone, Place Robert Schuman, Avenue de Heidelberg.

Un plan présentant le périmètre d'application de l'acte administratif est annexé au présent arrêté.

Article 2

La vente sera exceptionnellement autorisée :

- le 13 avril 2013 de 10h00 à 24h00 et le 14 avril 2013 de 10h00 à 20h00 sur l'ensemble du site, pour toutes les buvettes, commerces fixes ou ambulants dûment autorisés.

Article 3

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montpellier, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10/04/2013

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Régine SOUCHE

Publié le : 104 2013

Notifié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3021

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Jules Isaac

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de sondages à la demande de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>24 avril 2013</u> et jusqu'au <u>24 mai 2013</u> inclus, la Rue Jules Isaac à son intersection avec l'Avenue de la Pompignane est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Communauté d'agglomération Montpellier.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

(Herault)

Fait à Montpellier, le 10 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le :

1 1 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3023

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue Alphonse Juin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de sondages à la demande de la Communauté d'agglomération de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>24 avril 2013</u> et jusqu'au <u>24 mai 2013</u> inclus, l'Avenue Alphonse Juin à son intersection avec l'Avenue de la Pompignane est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Communauté d'agglomération de Montpellier.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

1 1 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3025

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation interdite Avenue de la Pompignane

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des 2 roues et des piétons sur la voie du présent arrêté, en raison de sondages à la demande de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>24 avril 2013</u> et jusqu'au <u>24 mai 2013</u> inclus, Avenue de la Pompignane des deux côtés de la place Cristophe Colomb au carrefour Alphonse Juin, la circulation est interdite aux piétons et aux 2 roues.

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'ayancement du chantier.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

1 1 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3026

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de Palavas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement de réseaux à la demande de Erdf ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>25 avril 2013</u> et jusqu'au <u>26 avril 2013</u> inclus, l'Avenue de Palavas au n°35 sur 20 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Erdf.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

1 1 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3027

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation interdite Rue de la Première Ecluse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation de réseaux à la demande de Erdf;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 avril 2013 et jusqu'au 19 avril 2013 inclus, Rue de la Première Ecluse, dans sa partie comprise entre la Rue de la Rauze et la Rue Saint Hubert, la circulation est interdite.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Erdf.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

1 1 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Place Molière

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de reprise de pavage à la demande de la société CS Pierre ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 avril 2013 et jusqu'au 19 avril 2013 inclus, la Place Molière à l'angle de la rue Richelieu est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ; Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 18h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h; Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 18h00.
- Le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 18h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société CS Pierre.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

1 0 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3029

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement La contre-allée de l'avenue du Pont Juvénal située du côté des numéros impairs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de déménagement à la demande de Mr EVRARD ;

Arrête:

Article 1er:

- Le <u>13 mai 2013</u>, la contre-allée de l'avenue du Pont Juvénal située du côté des numéros impairs, dans sa partie comprise entre l'Impasse Jeanne Hachette et la Rue Bayard est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
 - chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 2:

Le <u>13 mai 2013</u>, la contre-allée de l'avenue du Pont Juvénal située du côté des numéros impairs, dans sa partie comprise entre l'Impasse Jeanne Hachette et la Rue Bayard sur les places de stationnement nécessaires aux emprises de travaux, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Ponctuellement, la circulation générale sera déviée sur la voie habituellement réservée au stationnement

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du requérant

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

1 2 AVR. 2013

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3031

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Place du Père Louis

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du tournage d'un film à la demande de la société de production "Les Films Pelléas";

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>06 mai 2013</u> et jusqu'au <u>12 juin 2013</u> inclus, Place du Père Louis sur un emplacement de 30 mètres, le stationnement est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société de production "Les Films Pelléas".

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société "Les films PELLEAS".

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

DELLIER (MINE)

1 2 AVR. 2013

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3033

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Ramel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de démolition à la demande de HORIZON DEMOLITION ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>25 avril 2013</u> et jusqu'au <u>18 mai 2013</u> inclus, Rue Ramel, dans sa partie comprise entre l'Impasse Fino-Bricka et la Rue Ernest Michel sur 3 places de stationnement au droit du numéro 6, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise;

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le :

1 6 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3034

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue de la République

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de déménagement à la demande de MME Céline CARIOU;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>19 avril 2013</u>, Rue de la République, dans sa partie comprise entre la Rue Anatole France et la Rue Pagézy une place de stationnement au droit du numéro 16 entre le 14 et le numéro 18, le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 7h à 10h.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MME Céline CARIOU

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

1 6 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3035

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue du Mas Nouguier Rue Tatius

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement de réseau HTA à la demande de ERDF;

Arrête :

Article 1er:

À compter du 18 avril 2013 et jusqu'au 31 mai 2013 inclus, la Rue du Mas Nouguier, Rue Tatius sont soumisent aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RRTP.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 Avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3037

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue du Père Soulas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau d'eaux pluviales à la demande du service Hydraulique Urbaine de la Ville de MONTPELLIER;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>15 avril 2013</u> et jusqu'au <u>19 avril 2013</u> inclus, l'Avenue du Père Soulas au droit du n°2177 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCAM.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

117 AVR: 20133



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3038

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue des Avelaniers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de sondage de réseaux à la demande du service Hydraulique Urbaine de la Ville de MONTPELLIER.;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>17 avril 2013</u> et jusqu'au <u>24 avril 2013</u> inclus, la Rue des Avelaniers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCAM.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

1 7 AVR. 2013

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3039

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue François-Joseph Gossec

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation d'une conduiteet réflection de la tranchée en enrobé, à la demande de SERM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 18 avril 2013 et jusqu'au 19 avril 2013 inclus, la circulation est interdite Rue François-Joseph Gossec, dans sa partie comprise entre Rond-point Henri Rol Tanguy et Rond-point du Mas d'Astre.

Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Raymond Recouly, emprunte :

• l'Avenue Etienne Mehul et se termine sur la Rue François-Joseph Gossec.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EIFFAGE T.P.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 Avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

17 AVE. ZOTO



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3040

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Avant-Monts,
Impasse Edmond
et Avenue du Professeur Louis Ravaz

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un carnaval de quartier ;

Arrête:

<u>Article 1er :</u>

Le <u>20 avril 2013</u>, l'Avenue du Professeur Louis Ravaz, dans sa partie comprise entre la Rue des Papyrus et la Rue des Avant-Monts est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
 - Ces dispositions sont applicables de 15h00 à 17h30.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue du Professeur Louis Ravaz, emprunte :

- l'Avenue Henri Marès
- l'Avenue du Père Soulas
- Rond-point du château d'O
- l'Avenue des Moulins
- la Rue Jean Bart

et se termine sur l'Avenue du Professeur Louis Ravaz.

Article 2:

Le 20 avril 2013, la Rue des Avant-Monts est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit;
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
 Ces dispositions sont applicables de 15h00 à 17h30.

Article 3:

Le 20 avril 2013, l'Impasse Edmond est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit;
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
 Ces dispositions sont applicables de 15h00 à 17h30.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2013

Madame le Maine

Hélène MANDROUX

Et par délégation

l' Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3041

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue du Professeur Jean Granier Rue Granier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de divres branchements au réseau GAZ, à la demande de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>03 mai 2013</u> inclus, Rue du Professeur Jean Granier, Rue Granier, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TPSM.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 Avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3042

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de Montels-Eglise

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de tirage de cables à la demande de France Télécom ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 19 avril 2013 et jusqu'au 22 avril 2013 inclus, la Rue de Montels-Eglise à l'angle de la l'avenue du Marché Gare est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h. Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de France Télécom.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

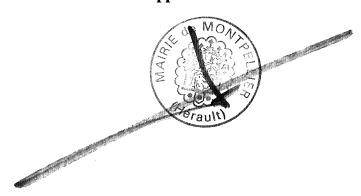
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :





Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3043

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement Rue Jacques Draparnaud et Rue Marioge

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose de mobiliers urbains à la demande de la Ville de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 18 avril 2013 et jusqu'au 24 avril 2013 inclus, Rue Jacques Draparnaud, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du 18 avril 2013 et jusqu'au 24 avril 2013 inclus, Rue Marioge, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de URBAN'NT.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

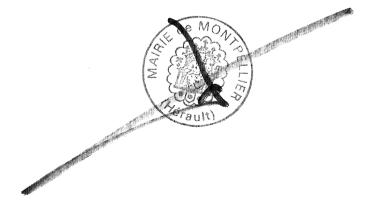
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :





Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3044

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue du Père Fabre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réhabilitation d'un immeuble à la demande de ACM;

Arrête :

Article 1er:

À compter du 22 avril 2013 et jusqu'au 13 novembre 2013 inclus, Rue du Père Fabre au droit du n° 4, le stationnement est interdit sur 3 emplacements.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MEDITRAG.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint au Maire, Serge FLEURENCE

Publié le :

1 6 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3045

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Général Vincent

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réhabilitation d'un immeuble à la demande de ACM;

Arrête:

Article 1er:

A compter du <u>6 mai 2013</u> et jusqu'au <u>6 novembre 2013</u> inclus, la Rue Général Vincent entre le n° 5 et le Cours Gambetta est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie est interdite à la circulation générale ;
- le stationnement est interdit ;
- la déviation des véhicules se fera en lieu et place du stationnement.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MEDITRAG.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation

le Premier Adjoint au Maire,

Serge FLEURENCE

Publié le :

1 6 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3047

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Boulevard de l'Aéroport International

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation de réseau à la demande du service de l'Hydraulique Urbaine.;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 16 avril 2013 et jusqu'au 23 avril 2013 inclus, le Boulevard de l'Aéroport International sur 30 mètres depuis l'intersection avec la rue Léon Blum. est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche dans le sens de la circulation est interdite à la circulation générale;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service de l'Hydraulique Urbaine.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le : 1 6 AVR. 2013



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3048

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement **Rue Paul Rimbaud**

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T2943 du 04 avril 2013;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 20 avril 2013 les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T2943 du 04 avril 2013 sont prorogées jusqu'au 30 avril 2013 inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2013

Madame le Maire

Et par délégation l' Adjoint au Maire, **Philippe THINES**

Publié le :

17 AVR 2013





Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3049

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de la Croix de Lavit

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau ERDFà la demande de ERDF.

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 avril 2013 et jusqu'au 25 avril 2013 inclus, la Rue de la Croix de Lavit, dans sa partie comprise entre la Rue de la Galera et la Rue de Puech Villa est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de BOUYGUES.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : 1 6 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3050

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de la Croix de Lavit

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau Télécom à la demande de BOUYGUES.

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>17 avril 2013</u> et jusqu'au <u>26 avril 2013</u> inclus, la Rue de la Croix de Lavit, dans sa partie comprise entre la Rue de la Galera et la Rue René Etiemble est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de BOUYGUES.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

1 6 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3051

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Route de Vauguières

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sondage à la demande des ASF ;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>29 avril 2013</u> et jusqu'au <u>03 mai 2013</u> inclus, sur la Route de Vauguières, dans sa partie comprise entre l'Avenue Bachaga Boualem et la Rue de la Fontaine de la Banquière est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Qualys TPI.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

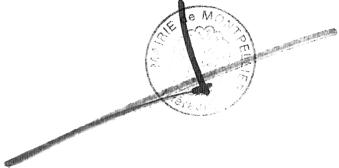
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :





Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3036

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de la Figairasse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau d'éclairage à la demande du service Eclairage Public de la Ville de MONTPELLIER;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>26 avril 2013</u> inclus, la circulation est interdite Rue de la Figairasse, dans sa partie comprise entre la Rue du Plateau des Violettes et la Rue de la Croix de Figuerolles.

Ces dispositions sont applicables de 0H00 à 5h00.

Article 2:

Les déviations suivantes sont mises en place :

- en provenance de la Route de Lavérune par :
 - o la Rue de la Croix de Figuerolles
 - o la Rue des Renoncules
- en provenance de Rond-Point de l'Armée des Alpes par :
 - o la Rue des Jonquilles
 - o la Rue de la Croix de Figuerolles

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de du service Eclairage Public de la Ville de MONTPELLIER.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3053

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue Georges Clémenceau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sondage à la demande des Transports de l'Agglomération de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>03 mai 2013</u> inclus, l'Avenue Georges Clémenceau est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- 2 voies de circulation alternativement, sont interdites à la circulation générale à l'avancée des travaux côté pair entre la Place du 8 mai 1945 et la Rue de Bercy;
- Les voies de circulation sont interdites alternativement à la circulation générale à l'avancée des travaux entre la Rue de Bercy et la Rue Dom Vaissette ;
- la voie de circulation côté pair est interdite à la circulation générale à l'avancée des travaux entre la Rue Dom Vaissette et la Place Saint Denis ;
 - Ces dispositions sont applicables de 8h à 18h.
- Le stationnement est interdit.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

17 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3054

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue du Pont de Lavérune

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur l'ouvrage d'art à la demande du Conseil Général de l'Hérault;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>26 avril 2013</u>, la Rue du Pont de Lavérune, dans sa partie comprise entre l'Allée de la Martelle et l'Avenue de Monsieur Teste est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise S.A.S. GAUTHIER.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3055

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Route de Lavérune

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement de réseau , à la demande de GRDF ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>26 avril 2013</u> inclus, sur la Route de Lavérune, dans sa partie comprise entre la Rue du Roc de Pézenas et la Rue du Père Cyprien Rome est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TPSM.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3056

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Paul Rimbaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de levage à la demande de ACM ;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>02 mai 2013</u>, la Rue Paul Rimbaud, dans sa partie comprise entre la Rue d'Alco et la Rue Robert Fabre est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h :
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MARTIN ET FILS.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

1 7 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3057

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue de Villeneuve-Angoulème

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'installation d'une gru, à la demande de O.D.P;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>26 avril 2013</u>, l'Avenue de Villeneuve-Angoulème, dans sa partie comprise entre le Boulevard Paul Valéry et l'Avenue du Colonel Pavelet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ; Ces dispositions sont applicables **8h00 à 17h00**.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Le <u>26 avril 2013</u>, Boulevard Paul Valéry, dans sa partie comprise entre le Boulevard Paul Valéry et l'Avenue du Colonel Pavelet, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Groupe LAFONT.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

1 7 AVR. 2013

Direction du Secrétariat Général

Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/0869/T/R

Délégation de signature - M. Philippe SAUREL, Adjoint au Maire - Remplacement de M. Max LEVITA du 08 au 14 mai 2013 inclus

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004;
- Vu le Code des Marchés Publics;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée par la délibération n°2009/131 en date du 31 mars 2009;
- Vu l'arrêté 2009/20 du 31 mars 2009 en vertu duquel M. FLEURENCE assure la suppléance de Mme le MAIRE ;
- Considérant que Monsieur LEVITA Max, Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à l'Administration Générale, est absent du 08 au 14 mai 2013 inclus;

Arrête:

Article 1^{er}:

M. Philippe SAUREL, Adjoint au Maire, Officier d'Etat-Civil, reçoit délégation de signature, pour les périodes du 08 au 14 mai 2013 inclus pour les actes relatifs :

- A l'efficience des politiques municipales
- Au Budget et expertise financière :

Aux Finances communales, Budget, Commission communale des impôts directs, ordonnancement et mandatement des dépenses et des recettes, admissions en non valeur, états de poursuite par voie de saisie des redevables, arrêtés de comptes de fin d'exercice et les certifications conformes de la comptabilité du Trésorier municipal retracés dans le compte de gestion, état des restes à réaliser et l'état des dépenses engagées et non mandatées, certificats attestant la réalité d'une dépense, d'une recette, d'un engagement ou d'un service fait, garanties d'emprunts et gestion de la dette, centrale d'achat, achats et réforme des matériels, souscription des emprunts...

- Au Secrétariat Général ;
- Aux Affaires Juridiques, Contentieux, Assurances;
- Aux Marchés Publics;
- A la Communication:
- Aux Relations avec les Universités ;
- Aux Relations avec les Collectivités Territoriales ;

Article 2:

La délégation de signature à M. SAUREL Philippe, Adjoint au Maire inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1^{er} la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1^{er}, M. SAUREL Philippe ne reçoit cette délégation en ce qu'elle concerne l'ouverture des enveloppes et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58 et 61 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur FLEURENCE Serge, adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3:

La délégation de signature à M. SAUREL Philippe, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1^{er}.

Article 4:

M. SAUREL Philippe reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1^{er}.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 15/04/2013

Madame le Maire

Hérault

Publié le : Notifié le :



Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P79

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue de la Croix Verte

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-10, R. 415-15 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

À l'intersection, de la Rue de la Croix Verte et de la Rue de la Thériaque, les conducteurs circulant dans la Rue de la Croix Verte et venant du côté de la Clinique Val d'Aurelle sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2:

À l'intersection, de la Rue de la Croix Verte et de la Rue de la Thériaque, les conducteurs circulant dans la Rue de la Croix Verte et venant de la partie de voie en impasse sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3:

À l'intersection, de la Rue de la Croix Verte et de l'Avenue des Apothicaires (du côté de la Clinique Val d'Aurelle), les conducteurs circulant dans la Rue de la Croix Verte sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4:

À l'intersection, de la Rue de la Croix Verte et de l'Avenue des Apothicaires (côté Institut Bouisson-Bertrand), le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire". En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 5:

Il est instauré une mise en impasse Rue de la Croix Verte depuis la Rue de la Thériaque jusqu'à la Rue Alfred Legal.

Article 6:

Le stationnement est interdit Rue de la Croix Verte des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue Georges Denizot et le n° 1149 (y compris devant le poste haute tension).

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue de la Croix Verte des deux côtés :

- entre le n° 1149 et le n° 939 ;
- dans sa partie comprise entre la Rue de la Thériaque et l'Avenue des Apothicaires (côté Clinique Val d'Aurelle);
- dans sa partie comprise entre le n° 729 et la Rue Alfred Legal.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, Je 15 avril 2013

Madame le Maire

Helène MANDROUX

Publié le : 2 6 AVR. 2013



Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P80

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Avenue du Mondial 98

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté 2011/NT/R/DGU-P149 du 23 mars 2012, règlementant la circulation et le stationnement avenue du Mondial 98 ;
- VU l'arrêté municipal 2000 n°109RT DGST-MT du 28 juin 2000, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 1) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué sur :

- la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs dans le sens de la Place Ernest Granier vers le Rond-point Mattéo Manuguerra ;
- la voie de liaison de l'Avenue du Mondial 98 avec le Boulevard Pénélope depuis l'Avenue du Mondial 98 vers et jusqu'au Boulevard Pénélope.

Article 2:

La voie centrale de l'Avenue du Mondial 98, dans sa partie comprise entre la Place Ernest Granier et la voie de liaison de l'Avenue du Mondial 98 avec le Boulevard Pénélope, est réservée à la circulation du tramway à double sens.

Article 3:

Le côté gauche de la voie de liaison de l'Avenue du Mondial 98 avec le Boulevard Pénélope est réservé à la circulation du tramway à double sens.

Article 4:

Il est créé une bande cyclable dans le sens de la voie mitoyenne affectée à la circulation générale, sur trottoir, réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues sur :

- l'Avenue du Mondial 98 côté impair, dans sa partie comprise entre la Place Ernest Granier et la Place Odysseum, et côté pair dans sa partie comprise entre le Rond-point Mattéo Manuguerra et la Place Odysseum;
- la voie de liaison de l'Avenue du Mondial 98 avec le Boulevard Pénélope côté bâtiment.

Article 5:

À l'intersection, de la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs et de l'Avenue du Mondial 98, les conducteurs circulant sur la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6:

À l'intersection, du Boulevard Pénélope et de la voie de liaison de l'Avenue du Mondial 98 avec le Boulevard Pénélope, les conducteurs circulant sur la voie de liaison de l'Avenue du Mondial 98 avec le Boulevard Pénélope sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la plate-forme du tramway, de la Rue Léonard de Vinci, du Rond-point Mattéo Manuguerra et de l'Avenue du Mondial 98 dans le sens de la Place Odysseum vers la Rue Léonard de Vinci :
- à l'intersection de l'Avenue du Mondial 98 dans le sens de la Place Ernest Granier vers la Rue du Mas Rouge, du Rond-point Mattéo Manuguerra et de la plate-forme du tramway ;
- à l'intersection de l'Avenue du Mondial 98 pour les véhicules circulant dans le sens de la Rue de la Cavalade vers la Place Odysseum et de la plate-forme du tramway;
- à l'intersection de la Rue Samuel Morse et de l'Avenue du Mondial 98 ;
- à l'intersection, de l'Avenue du Mondial 98, de la Rue Le Titien et de la piste cyclable.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 8:

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux Avenue du Mondial 98 des deux côtés :

- à proximité de l'intersection avec l'Avenue de Boirargues ;
- au n° 240;
- à proximité de l'intersection avec la Rue du Mas Rouge ;
- à proximité de l'intersection avec la Rue de la Cavalade.

Article 9:

Il est interdit de tourner à droite :

- dans la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs pour tous les véhicules venant de l'Avenue du Mondial 98, à proximité de l'intersection avec la Rue Andy Warhol;
- dans la Rue Andy Warhol pour tous les véhicules venant de la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs.

4

Article 10:

Il est interdit de tourner à gauche :

- dans l'Avenue du Mondial 98 pour tous les véhicules venant de la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs ;
- dans le Rond-point Mattéo Manuguerra pour tous les véhicules venant de l'Avenue du Mondial 98 dans le sens de la Place Ernest Granier vers la Rue du Mas Rouge;
- dans le Rond-point Mattéo Manuguerra pour tous les véhicules venant de l'Avenue du Mondial 98 dans le sens de la Place Odysseum vers la Rue Léonard de Vinci.

Article 11:

Le stationnement est autorisé dans les alvéoles aménagées sur :

- la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs (côté bâtiment) ;
- l'Avenue du Mondial 98 des deux côtés dans sa partie comprise entre la Place Odysseum et le Rond-point Evariste Galois.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12:

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée sur la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs au n° 166.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 13:

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé dans :

- la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs à proximité du n°240 (côté bâtiment) (1 place(s));
- l'Avenue du Mondial 98 côté impair au n° 1401 (1 place(s)).

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14:

Les cycles ont un emplacement réservé sur la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs :

- au n° 166 (5 place(s));
- au n° 240 (5 place(s));
- à proximité de la place Ernest Granier (5 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15:

Les véhicules de la maintenance du tramway ont 1 place réservée Avenue du Mondial 98 côté impair sur la voie centrale, à proximité de l'intersection avec la rue de la Cavalade.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16:

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Avenue du Mondial 98 :

- côté impair, dans sa partie comprise entre le Rond-point Mattéo Manuguerra et la Rue du Mas Rouge et dans sa partie comprise entre la Place Odysseum et la Rue Samuel Morse;
- côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue du Mas Rouge et la Rue de la Cavalade et dans sa partie comprise entre la Rue Samuel Morse et le Rond-point Evariste Galois.

Le stationnement est sur chaussée et l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 17:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 18:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P149 du <u>23 mars 2012</u> susvisé est abrogé.

Article 19:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ELLER)

Montpellier, le 15 avril 2013

Madame Je Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :

2 6 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3030

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Boulevard de Strasbourg

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement de jardin méditerranéen à la demande des Services Techniques DPB de la Ville de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>31 mai 2013</u> inclus, Boulevard de Strasbourg, dans sa partie comprise entre la Rue de Suez et dans le parc de stationnement de l'avenue Albert Dubout sur les places de stationnement nécessaires et à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>31 mai 2013</u> inclus, Boulevard de Strasbourg depuis la Rue du Canal vers et jusqu'à la Rue du Moulin des Sept Cans, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h.

Article 3:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>31 mai 2013</u> inclus, Boulevard de Strasbourg depuis la Rue du Canal vers et jusqu'à la Rue du Moulin des Sept Cans, la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

1 7 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3032

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Gênes et Avenue de Naples

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du gala de boxe Muay Thai au palais des sports de la Ville de Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>11 mai 2013</u>, Rue de Gênes, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Naples et la Rue de Sardaigne, le stationnement est autorisé.

Ces dispositions sont applicables de 16h00 à 01h00.

Article 2:

Le <u>11 mai 2013</u>, Avenue de Naples, le stationnement est autorisé. Ces dispositions sont applicables <u>de 16h00 à 01h00</u>.

Article 3:

Le <u>11 mai 2013</u>, Rue de Gênes, dans le sens de la Rue de Sardaigne vers l'Avenue de Naples, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables de 16h00 à 01h00.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisateur de la manifestation

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2013

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

adame le Maire

Publié le :

1 9 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3046

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue du Faubourg du Courreau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de revêtement de chaussée à la demande du service Voirie ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>26 avril 2013</u> inclus, la Rue du Faubourg du Courreau, dans sa partie comprise entre la Rue de l'Ecole de Droit et la Rue de la Merci est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- le stationnement est interdit.

Article 2:

La déviation des véhicules circulant habituellement sur cette portion de voie se fera par le Cours Gambetta, la Rue Adam de Craponne, le Boulevard Renouvier, la Place Roger Salengro, la Rue Guillame Pellicier, la Place Leroy-Bealieu, la Rue Auguste Comte, la Rue Maréchal de Castries, la Rue Hilaire Ricard, la Rue Pitot et le Boulevard Professeur Vialleton..

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RAZEL BEC.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

7 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3052

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Louis Pergaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la journée " Si t'es fête, Si t'es sport " ;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>17 avril 2013</u>, Rue Louis Pergaud le Parking de la maison pour tous Jacques BREL, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisateur

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

1 7 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3058

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement Rue du Carré du Roi et Rue Eugène Varlin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison des travaux de construction d'un immeuble à la demande de la Sarl Cours Diderot ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>31 août 2013</u> inclus, Rue du Carré du Roi, dans sa partie comprise entre la Rue Eugène Varlin et Plan Narcissa, le stationnement est interdit du côté des numéros impairs.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>31 août 2013</u> inclus, Rue Eugène Varlin au droit du n° 10, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sogea Sud.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2013



Publié le :

1 7 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3059

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Sainte Catherine

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement à la demande de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>16 avril 2013</u> et jusqu'au <u>26 avril 2013</u> inclus, la circulation est interdite Rue Sainte Catherine, dans sa partie comprise entre la Rue Bastide et la Rue des Anthémis.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Sainte Catherine, emprunte :

- la Rue Alexis Alquié
- la Rue Frédéric Peyson

et se termine sur la Rue des Anthémis.

Article 2:

À compter du 16 avril 2013 et jusqu'au 26 avril 2013 inclus, Rue Sainte Catherine, dans sa partie comprise entre la Rue Bastide et la Rue des Anthémis, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaques emplacements réservés pour les besoins du chantier par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 1 7 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3061

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Duval-Jouve

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose d'un poste fixe à la demande de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

Le **24 avril 2013**, Rue Duval-Jouve au droit du n° 7, le stationnement est interdit sur deux emplacements

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

1 9 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3062

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de la Croix de Figuerolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement au réseau eaux pluviales à la demande du service Hydraulique Urbaine ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>26 avril 2013</u> inclus, la Rue de la Croix de Figuerolles, dans sa partie comprise entre la Rue des Renoncules et la Rue du Roc de Pézenas est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ; Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCAM

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 Avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

1 9 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3063

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de la Croix de Figuerolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de trottoir à la demande du service Voirie ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>29 avril 2013</u> et jusqu'au <u>07 mai 2013</u> inclus, la Rue de la Croix de Figuerolles, dans sa partie comprise entre la Rue des Renoncules et la Rue du Roc de Pézenas est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
 Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par:
 - o la Rue de la Figairasse
 - o Rond-point de l'Armée des Alpes
 - o la Rue des Jonquilles

- par :
 - o la Rue des Renoncules
 - o la Rue de la Figairasse

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Colas

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 Avril 2013

Madame le Maire

MAINE OF HEIR Philips

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

1 9 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3064

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Galavielle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de déménagement à la demande de CBS DEMENAGEMENT;

Arrête:

Article 1er:

Le 26 avril 2013, la circulation est interdite Rue Galavielle.

Ces dispositions sont applicables de 8h à 18h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, la police et les riverains.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Galavielle, emprunte :

- la Rue Louise Guiraud
- la Rue Brueys
- la Rue Saint Claude

et se termine sur la Rue Chaptal.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

1 9 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3071

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue de Verdun et Rue Vanneau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection des pavages à la demande des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 18 avril 2013 et jusqu'au 03 mai 2013 inclus, selon les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux le stationnement est interdit sur :

- la Rue de Verdun dans sa partie comprise entre la Rue du Clos René et la Place de la Comédie :
- la Rue Vanneau.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CS PIERRE

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

1 9 AVR. 2013



Service Voirie

Arrêté nº 130696

Date d'expiration : le 14/09/2032

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

Completel

du 255 au 421 Rue de la Croix Verte

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
 - Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
 - Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société Completel est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du vendredi 5 avril 2013, par laquelle le maître d'ouvrage Completel, dont le siège est situé 1-3 Rue Cougit 13015 Marseille, représenté par ABRIC Sébastien, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, Completel, 1-3 Rue Cougit 13015 Marseille, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Branchement linéaire.

Localisation: du 255 au 421 Rue de la Croix Verte.

Linéaire: 270 mètres.

N.B.: Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 - Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-àvis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

<u>Article 7 - Interventions d'urgence.</u>

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200^{ème}, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

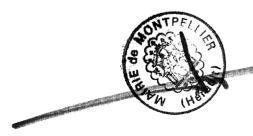
Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.



Montpellier, le lundi 15 avril 2013

Pour Madame le Maire et par délégation, L' Adjoint Délégué,

Philippe THINES

Publié le : Notifié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3073

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de la Fond Froide

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement au réseau RTE à la demande de SPAC.

Arrête:

Article 1er:

À compter du 29 avril 2013 et jusqu'au 12 juillet 2013 inclus, la circulation est interdite Rue de la Fond Froide du n°35 à l'avenue vincent Auriol.

Une interdiction de tourner à gauche est instaurée au carrefour avec la rue des Apothicaires.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Vincent Auriol, emprunte :

- la Route de Ganges
- l'Avenue des Apothicaires
- la Rue de la Fond Froide

et se termine sur la Rue de la Fond Froide.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPAC.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3074

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Cours Gambetta

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'assainissement à la demande des Transports de l'Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>06 mai 2013</u> et jusqu'au <u>07 mai 2013</u> inclus, la circulation est interdite Cours Gambetta, dans sa partie comprise entre la Rue Saint Barthélemy et l'Avenue Georges Clémenceau.

Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 6h00.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Cours Gambetta, emprunte :

- la Rue Chaptal
- le Boulevard Renouvier
- la Rue Fouques

et se termine sur l'Avenue Georges Clémenceau.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3075

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Tunnel de la Comédie et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre l'entretien du tunnel ;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>02 mai 2013</u> et jusqu'au <u>03 mai 2013</u> inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.

Ces dispositions sont applicables de 22 h à 6 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de police en fonction des travaux dans le tunnel.

Article 2:

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René

et se termine sur l'Avenue du Pont Juvénal.

Article 3:

À compter du 02 mai 2013 et jusqu'au 03 mai 2013 inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.

l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la PPP.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3076

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue du Bastion Ventadour

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage du tunnel à la demande de la P.P.P;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>16 mai 2013</u> et jusqu'au <u>17 mai 2013</u> inclus, la circulation est interdite Rue du Bastion Ventadour.

Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 6h00.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place d'Olympie, emprunte :

• la Rue des Pertuisanes et se termine sur le Boulevard d'Antigone.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la P.P.P.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3077

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Boulevard de Bonnes Nouvelles et Tunnel du Corum

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 :
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage du tunnel à la demande de PPP;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 16 mai 2013 et jusqu'au 17 mai 2013 inclus, la circulation est interdite Tunnel du Corum.

Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 6h00.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Louis Blanc, emprunte :

- la Rue de Villefranche
- le Quai du Verdanson

et se termine sur la Place du Onze Novembre.

Article 3:

À compter du 16 mai 2013 et jusqu'au 17 mai 2013 inclus, Boulevard de Bonnes Nouvelles entre le Boulevard Louis Blanc et la Rue du Pila saint Gély, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 6h00.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de PPP.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3079

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue des Prés d'Arènes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchements de réseaux à la demande de VEOLIA;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 avril 2013</u> et jusqu'au <u>26 avril 2013</u> inclus, l'Avenue des Prés d'Arènes partie située à l'angle de la rue des Tulipes sur 20 mètres est soumise aux prescriptions définies cidessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T3080

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Sens interdit Rue Marie Caizergues

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de terrassement à la demande de l'Entreprise FAYARD ;

Arrête:

Article 1er:

Le 29 avril 2013 de 7h30 à 10h00 et le 04 mai 2013 de 7h30 à 10h00, Rue Marie Caizergues, dans le sens de la Rue Claude Debussy vers la Rue Saint Vincent de Paul, un sens interdit est institué. L'invertion du sens de ciculation se fera qu'au moment nécessaire du passage des camions.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise FAYARD

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2013

Here Con 100 March 100 Mar

Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :